

Le 4 décembre 2023

**Province de Québec
Ville de Rimouski**

Le **LUNDI** quatre décembre deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 20 h 32, sur ajournement de la séance ordinaire tenue le quatre décembre deux mille vingt-trois à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection ainsi que madame Cynthia Lamarre, assistante-greffière, sont également présents.

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-12-784

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - FAMILLE DE MONSIEUR LUC DUBÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil offre les condoléances du conseil municipal à monsieur Luc Dubé, pompier à temps partiel, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de sa fille, Arianne Dubé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2023-12-785

NOMINATIONS - REPRÉSENTANTS DE LA VILLE - MESDAMES CÉCILIA MICHAUD ET MÉLANIE BERNIER ET MONSIEUR SYLVAIN ST-PIERRE - OFFICE D'HABITATION RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil désigne mesdames Cécilia Michaud et Mélanie Bernier ainsi que monsieur Sylvain St-Pierre à titre de représentants de la Ville de Rimouski au sein du conseil d'administration de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN), pour une durée maximale de 3 ans à compter du 4 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-12-786

AFFECTATION D'UNE SOMME - RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT ABORDABLE ET SOCIAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski reçoit annuellement des revenus projetés de 560 000 \$ en provenance de redevances éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1327-2022 constituant une réserve financière relative au développement du logement abordable et social prévoit que le conseil municipal doit affecter annuellement à la réserve une somme de 260 000 \$, en provenance du fonds général de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs de la planification stratégique 2030 de la Ville est de favoriser l'accès à tous les types de logements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil affecte une somme de 300 000 \$, en provenance du budget de l'exercice financier en cours, à la réserve financière relative au développement du logement abordable et social.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-787

CONSTATATION - DÉPENSES - ABROGATION - RÉOLUTION 2021-09-644 - AFFECTATION D'UNE SOMME - DÉVELOPPEMENT DE PROJETS EN INFRASTRUCTURE AU CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QUE, le 21 septembre 2021, le conseil a adopté la résolution 2021-09-644, afin d'affecter une somme de 700 000 \$, à même l'excédent de fonctionnement non affecté, au fonds affecté aux projets de développement en infrastructure au centre-ville, et ce, conditionnellement à la réception de la subvention du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses en lien avec la relance du centre-ville ont été en bonne partie complétées et que la subvention accordée par le ministre a été dépensée dans sa totalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil:

- constate qu'une somme de 715 294 \$ a été investie dans le cadre du projet de relance du centre-ville;

- abroge la résolution 2021-09-644, adoptée lors de la séance ordinaire du 21 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-12-788

ANNONCE - CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'OPTIMISATION DU RÉSEAU D'ÉCOCENTRES (POE) DE RECYC-QUÉBEC - SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

CONSIDÉRANT QUE, le 24 mai 2022, le conseil municipal a adopté la résolution 2022-05-332, afin d'accepter les termes de la convention d'aide financière numéro POE2-002 à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société québécoise de récupération et de recyclage;

CONSIDÉRANT QUE la subvention accordée avait pour objectif de permettre l'aménagement d'une dalle de béton compacté au rouleau pour l'entreposage de bois CRD à l'écocentre de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement n'est plus possible en raison de dépassements importants des coûts;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- annonce à la Société québécoise de recyclage (Recyc-Québec) que la Ville n'a pas l'intention de poursuivre le projet faisant l'objet de la convention d'aide financière POE2-002;

- autorise le remboursement d'une somme à être déterminée par Recyc-Québec, correspondant au solde de l'aide financière déjà versée à la Ville, après déduction des dépenses admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-789

CONTRAT - RÉAMÉNAGEMENT DU BLOC SANITAIRE B-006 - HÔTEL DE VILLE - CONSTRUCTION ALBERT INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de réaménagement du bloc sanitaire B-006 à l'hôtel de ville, à Construction Albert inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 90 255,38 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-790

SUBVENTION - PROJET « LACS EN VILLÉGIATURE : VERS DES ACTIONS CONCERTÉES POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LEUR EAU » - ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DU NORD-EST DU BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil accorde à l'Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent une subvention de 500 \$, afin de soutenir le projet « Lacs en villégiature : vers des actions concertées pour l'amélioration de la qualité de leur eau », pour l'année 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-12-791

ENTENTE- PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (VOLET 1) - SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente de financement à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société d'habitation du Québec (SHQ) relative à la gestion du

Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (Volet 1), pour les années 2024 et 2025;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-792

RENOUVELLEMENT - CONTRAT D'INTÉGRATION AU TRAVAIL - ASSISTANT-COMMIS - BIBLIOTHÈQUE LISETTE-MORIN - SERVICE SPÉCIALISÉ DE MAIN-D'OEUVRE L'ÉLAN - QUÉBEC EMPLOI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- informe SSMO l'Élan et Emploi-Québec que la Ville de Rimouski entend renouveler le contrat d'intégration au travail intervenu entre la Ville de Rimouski et monsieur Simon Landry, afin de permettre à ce dernier d'occuper le poste d'assistant-commis à la bibliothèque Lisette-Morin, dans le cadre du programme « Contrat d'intégration au travail (CIT) » d'Emploi-Québec, le tout conditionnellement à l'obtention d'une subvention couvrant une partie du salaire de monsieur Landry;

- autorise monsieur David Nadeau, chef de division - Bibliothèques, à signer ledit contrat, ainsi que tout autre document nécessaire, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-793

CONVENTION - ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DU PARC BEAUSÉJOUR (SECTEURS LE DRAVEUR ET L'ÉBOULIS) ET DU SENTIER DU LITTORAL - CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES VERTS DE RIMOUSKI (CAEV)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller de Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Corporation d'aménagement des espaces verts de Rimouski (CAEV), afin d'établir les modalités d'une collaboration pour l'entretien et l'aménagement de certains sentiers municipaux;

- accorde à la corporation une subvention non-récurrente de 31 300 \$;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2023-12-794

CONTRAT - ACHAT D'UN CAMION ÉCHELLE-POMPE ET SES ÉQUIPEMENTS - CAMIONS CARL THIBAUT INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'un camion échelle-pompe et ses équipements, à Camions Carl Thibault inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 2 218 847 \$, avant taxes, le tout

conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer de la façon suivante :

- à même le règlement d'emprunt 23-043, pour une somme de 2 000 000 \$, taxes nettes incluses;

- à même le fonds de roulement, pour une somme de 329 512 \$, remboursable sur une période de 10 ans à compter de 2027, en raison de la livraison du véhicule au courant de l'exercice financier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-12-795

CONTRAT - ACHAT DE CAMIONNETTES NEUVES 4 X 4 - P.E. BOISVERT AUTO LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de camionnettes neuves 4X4, à P.E. Boisvert auto ltée, soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 300 875 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le budget de l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-796

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - ACHAT DE PIÈCES POUR POMPE - STATIONS ARÉNA ET LAZARRE-MARCEAU - GROUPE VOYER INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Groupe Voyer inc., pour l'achat des pièces pour pompe aux stations Aréna et Lazarre-Marceau, d'une valeur de 59 711,57\$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre transmise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-797

SUBVENTION - VENTE DE BOIS - CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil accorde au Centre d'action bénévole Rimouski-Neigette une subvention de 2 524,58\$, laquelle représente la somme nette des bénéfices réalisés pour la vente de bois récolté lors de divers travaux d'aménagement effectués sur les terrains de la Ville de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-12-798

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - SERVICES PROFESSIONNELS - RÉVISION DU PLAN D'URBANISME - L'ATELIER URBAIN INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à L'atelier urbain inc., afin d'obtenir des services professionnels relatifs à la révision du plan d'urbanisme de la Ville, d'une valeur de 52 120 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre transmise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-799

NOMINATIONS - MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE - PROGRAMME DE RÉNOVATION QUÉBEC (PRQ) - PROGRAMMATION 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE, le 2 novembre 2023, la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 23-050 sur le Programme Rénovation Québec - Ville de Rimouski - Programmation 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14 de ce règlement prévoit que la Ville constitue un comité technique formé de deux membres nommés par résolution du conseil, soit un membre du conseil municipal et un membre de la Société rimouskoise du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE ce comité a pour mandat de formuler des recommandations sur les travaux de rénovation projetés dans le cadre de la programmation 2023-2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil nomme les personnes suivantes, afin qu'elles siègent au comité technique de la Ville relativement à la programmation 2023-2024 du Programme Rénovation Québec (PRQ):

- monsieur Tommy Lefebvre, à titre de membre de la Société rimouskoise du patrimoine;

- monsieur Dave Dumas, à titre de membre du conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-800

RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - MESSIEURS ALAIN ET SERGE HARVEY - LOT 4 888 429 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 14 novembre 2023, messieurs Alain et Serge Harvey ont transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant l'aliénation, en leur faveur, d'une partie du lot 4 888 429 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 39,095 hectares pour créer deux lots de 19,5475 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la propriété actuelle est la propriété des deux frères et que l'aliénation leur permettrait de pratiquer leur activité agricole indépendamment;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font l'objet d'une pratique agricole et que la demande prévoit le maintien des activités agricoles sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de maintenir l'homogénéité du secteur en favorisant la poursuite et le développement de nouvelles activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande se localise dans la zone A-9028 et que l'objet de la demande est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CTAQ) d'accepter la demande de messieurs Alain et Serge Harvey, telle que formulée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - 552, RUE JEAN-MARIE-LEBLANC- LOT 6 603 184 DU CADASTRE DU QUÉBEC

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2023-11-772 approuvant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur le lot 6 603 184 du cadastre du Québec, situé au 552, rue Jean-Marie-Leblanc.

Après explication du projet particulier à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray, assisté du maire, répond aux questions de citoyens présents.

2023-12-801

SECOND PROJET DE RÉOLUTION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - 552, RUE JEAN-MARIE-LEBLANC - LOT 6 603 184 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 20 novembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2023-11-772, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de la Ville de Rimouski relatif à l'immeuble sis au 552, rue Jean-Marie-Leblanc, correspondant au lot 6 603 184;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier a pour objet de permettre la relocalisation d'un terrain de sport extérieur et d'autoriser spécifiquement l'usage « terrain de sport extérieur » sur le lot 6 603 184 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2023-11-772;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adopte, aux fins d'approbation référendaire, le second projet de résolution suivant :

« Autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de la Ville de Rimouski et décrit en préambule de la résolution.

Les détails et la portée de l'autorisation sont décrits au tableau ci-dessous, faisant partie intégrante de la présente résolution.

PPCMOI pour l'immeuble sis au 552, rue Jean-Marie-Leblanc Lot 6 603 184 du cadastre du Québec		
Détails et portée de l'autorisation		
Usage principal autorisé	L'usage « terrain de sport extérieur » est spécifiquement autorisé sur le lot 6 603 184 du cadastre du Québec, à titre d'usage faisant partie de la classe « Récréatif extensif d'envergure (R2) ».	
Usages complémentaires	<i>Usages autorisés</i>	En sus des usages complémentaires autorisés à l'article 204 du Règlement de zonage 820-2014 et nonobstant le paragraphe 4° de l'article 192 de ce même règlement, une terrasse saisonnière peut être autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage « bar », étant lui-même autorisé à titre d'usage complémentaire en vertu de l'article 204.
	<i>Superficie maximale</i>	Aux fins d'application de l'article 203 du Règlement de zonage 820-2014, le paragraphe 2° de cet article est remplacé par le suivant : « 2° La somme des superficies de l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale des aires de jeux; »
	<i>Terrasse saisonnière</i>	Les paragraphes 4°, 5°, 9° de l'article 193 du Règlement de zonage 820-2014 ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une terrasse saisonnière. Aux fins d'application de ce même article, le paragraphe 6° est remplacé par le suivant : « 6° La surface de plancher d'une terrasse ne peut excéder celle du bâtiment »
Porte de garage	Nonobstant l'article 354 du Règlement de zonage 820-2014, l'installation de portes de garage est autorisée sur la façade du bâtiment qui est orientée vers les aires de jeux extérieures.	
Aire de stationnement	Le paragraphe 3° de l'article 376 du Règlement de zonage 820-2014 ne s'appliquent pas à l'aménagement de l'aire de stationnement, qui peut être recouverte de pierres concassées ou de gravier compacté. Aux fins d'application du paragraphe 5° de ce même article, l'aire de stationnement à aménager peut se prévaloir de l'exception applicable au centre-ville, permettant la réduction de la profondeur de la bande de verdure à 1,5 mètre.	
Assujettissement au Règlement 23-044 relatif à	Le PPCMOI n'est pas assujéti au Règlement 23-044.	

l'implantation et à l'intégration architecturale	
Condition	Plantation de douze (12) arbres en cour avant.

».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

AVIS DE MOTION

52-12-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE PAIX ET DE BON ORDRE

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires, principalement en matière de paix et de bon ordre.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

57-12-2023

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement indexant la tarification de certains biens et services, pour l'exercice financier 2024.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

53-12-2023

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS, PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement indexant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

54-12-2023

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

56-12-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TRANSPORT EN COMMUN, D'ANIMAUX, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de transport en commun, d'animaux, de circulation, de stationnement et de bâtiments inexploités.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

55-12-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant les frais d'utilisation de l'aérodrome.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

AFFAIRES NOUVELLES

2023-12-802

APPUI - DEMANDE DE FINANCEMENT - 8 CLUBS DE 50 ANS ET PLUS DE RIMOUSKI - CARREFOUR 50 + DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les 8 clubs rimouskois de 50 ans et plus affiliés au Carrefour 50+ du Québec animent notre communauté et sont essentiels pour plusieurs aînés qui peuvent ainsi sortir de la solitude et éviter l'isolement social;

CONSIDÉRANT QUE les activités des clubs de 50 ans et plus offertes aux aînés rimouskois sont importantes afin de favoriser le bien-être de cette population;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des activités des Clubs de 50 ans et plus sont essentielles et s'intègrent dans la politique de la Ville de Rimouski de la famille et des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la population rimouskoise des 65 ans et plus est considérable et qu'elle veut demeurer active et avoir accès à des services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, le gouvernement du Québec a multiplié les normes, les règles, les vérifications en tout genre, ce qui se traduit par de nombreux formulaires à remplir, la plupart du temps en ligne, ce qui décourage de plus en plus les bénévoles aînés à s'impliquer;

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus de bénévoles se réfèrent au Carrefour 50 + du Québec pour de l'accompagnement et du soutien;

CONSIDÉRANT QUE les 138 clubs de 50 ans et plus affiliés au Carrefour 50 + du Québec et déployés sur tout le territoire des régions Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont un impact positif sur la santé des aînés et sur la vitalité de nos milieux;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour 50 + du Québec, avec l'appui des clubs 50 ans et plus de la ville de Rimouski, demande au gouvernement provincial un financement récurrent en soutien aux clubs 50 ans et plus;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- appuie le Carrefour 50 + du Québec, dans le cadre de sa démarche afin d'obtenir un financement adéquat et récurrent de la part du gouvernement du Québec;

- autorise Monsieur le Maire Guy Caron, à signer une lettre d'appui à cet effet, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-803

APPUI - MÉDIAS RÉGIONAUX - DEMANDE D'INTERVENTION DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAL

CONSIDÉRANT QUE la crise qui sévit actuellement dans les médias aura à court, moyen et long terme des impacts considérables sur la qualité de l'information régionale;

CONSIDÉRANT QUE les gens qui travaillent à la radio et à la télévision sont de véritables passionnés qui offrent à leurs lecteurs et à leurs auditeurs des contenus diversifiés basés sur des sources fiables et crédibles

CONSIDÉRANT QUE l'information est au cœur de notre démocratie et que la population est en droit d'avoir accès à une information juste et de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe TVA a annoncé l'abolition de 547 postes au sein de son réseau et que notre station locale ne comptera plus désormais que quelques journalistes et caméramans pour couvrir l'ensemble de notre grand territoire;

CONSIDÉRANT QUE les ressources du canal communautaire MAtv ont été grandement diminuées;

CONSIDÉRANT QUE les bulletins de nouvelles locales seront dorénavant préenregistrés et lus de Québec, ce qui, en plus de désincarner la réelle portée d'une nouvelle locale, aura pour effet de réduire considérablement le temps qui sera alloué à la couverture journalistique;

CONSIDÉRANT QUE Meta n'autorise plus les médias à publier leurs contenus sur sa plateforme Facebook, et que ce mode de distribution n'apporte aucun revenu à

l'heure actuelle de quelque forme que ce soit dans notre pays, dans notre ville ou dans notre province;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a la responsabilité de mettre en œuvre les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 (1) d) (i) de la Loi sur la radiodiffusion prévoit que le système canadien de radiodiffusion doit servir à « (...) sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada »;

CONSIDÉRANT QU'en tant qu'élus, nous ne pouvons rester les bras croisés face à cette situation préoccupante;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- appuie les médias de la région et demande une intervention immédiate de la part des gouvernements du Québec et du Canada afin de trouver des solutions à cette crise qui touche durement l'industrie des communications, et ce, dans le but notamment de préserver la qualité de l'information dans nos régions et ainsi contribuer au maintien d'une saine démocratie;

- demande au CRTC de mettre en place un fonds pour financer les nouvelles locales et communautaires dans le cadre de sa consultation actuelle sur les contributions de base des diffuseurs en ligne étrangers (CRTC 2023-138) afin d'assurer :

- a) une couverture de pertinence et de reflet local;
- b) une diversité de l'information dans notre région; et
- c) le soutien de la structure économique de la région;

- demande que les gouvernements interviennent avec un fonds d'urgence et qu'ils étendent leurs crédits d'impôt pour le journalisme aux entreprises de radiodiffusion afin que celles-ci continuent de soutenir à la fois l'économie régionale et notre démocratie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-804

APPUI - PROJET DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION DE L'ENTRÉE PRINCIPALE DU CENTRE DE PLEIN AIR - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) - COOPÉRATIVE DE SKI DE FOND MOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil appuie la Coopérative de ski de fond Mouski dans le cadre du dépôt de sa demande d'aide financière au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) du ministère de l'Éducation du Québec, afin de permettre la réfection et l'amélioration de l'entrée principale du centre de plein air Mouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-805

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - SERVICES PROFESSIONNELS - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE 5 TERRAINS - LOTS 3 162 590, 3 447 468, 2 968 125, 3 631 057 ET 4 303 397 DU CADASTRE DU QUÉBEC - DISTRICT RIMOUSKI-EST

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré relatif à l'évaluation environnementale des lots 3 162 590, 3 447 468, 2 968 125, 3 631 057 et 4 303 397 du cadastre du Québec, à Activa Environnement inc., selon le prix corrigé de 66 026,69 \$, taxes incluses, à être défrayé à même le projet prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-806

ENGAGEMENT - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA DIGUE ET DU BARRAGE DE LA NEIGETTE - LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES - AFFECTATION D'UNE SOMME - RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU RÉSEAU COMMUN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est propriétaire du Barrage de la Neigette (X0000568) et de la Digue de la Neigette (X0007123);

CONSIDÉRANT QUE ce barrage et cette digue sont à forte contenance;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), tout barrage à forte contenance doit faire l'objet, selon la fréquence et les autres conditions que détermine le gouvernement par règlement, d'une étude effectuée par un ingénieur et visant à en évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a récemment effectué une telle étude et qu'elle a pris connaissance des recommandations formulées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil :

- s'engage à mettre en œuvre les recommandations apparaissant à l'étude de sécurité, datée de novembre 2023;

- autorise le Service génie et environnement de la Ville à effectuer les démarches d'appel d'offres requises auprès des firmes spécialisées en la matière;

- affecte une somme de 200 000 \$, en provenance de la réserve financière pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic, au projet de mise en œuvre des recommandations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-807

PROMOTION - CHEF DE DIVISION AUX OPÉRATIONS - MONSIEUR LOUIS PAGEAU

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil promeuve monsieur Louis Pageau à titre de chef de division aux opérations, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 23 novembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-808

PROMOTION - SECRÉTAIRE - GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil promeuve madame Véronique Turcotte à titre de Secrétaire - Génie et environnement, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 15 novembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

RAPPORT DÉTERMINANT LES CONCLUSIONS D'UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport relatif à l'adjudication d'obligations émises à La Banque Toronto-dominion, et ce, conformément aux dispositions de l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et de l'article 29 du Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 35.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES,
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE PAIX ET DE BON ORDRE**

PROJET

Projet de règlement déposé le : **XXXX**

Avis de motion donné le : **XXXX**

Adopté le : **XXXX**

En vigueur le : **XXXX**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires, principalement en matière de paix et de bon ordre.

Le règlement vient préciser les cas où la consommation et la possession d'alcool dans un endroit public sont permises. Il prévoit également dans quelle situation un événement ou une activité sur le domaine public municipal doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Le règlement prévoit dans quel cas un certificat d'autorisation n'est pas requis dans le cadre d'une activité de sollicitation effectuée dans un commerce.

Le règlement prévoit les modalités applicables à la reddition de compte en matière de suivi budgétaire.

Le règlement prévoit quels sont les postes municipaux autorisés à intenter des poursuites pénales, pour et au nom de la Ville, dans le cadre de l'application de certains règlements municipaux.

Le règlement apporte quelques modifications en matière d'utilisation d'eau potable et de nuisances.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 1084-2018 sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage;
- Règlement 1040-2017 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;
- Règlement 966-2016 sur les nuisances;
- Règlement 1070-2018 sur la salubrité et l'entretien des bâtiments;
- Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE PAIX ET DE BON ORDRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

1. L'article 3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est remplacé par le suivant :

« **3.** Dans un endroit public, il est interdit :

1° de consommer de l'alcool;

2° d'avoir en sa possession un récipient contenant de l'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux endroits et aux périodes où la consommation d'alcool est autorisée :

1° en vertu d'une loi ou d'un règlement;

2° dans le cadre d'un événement ou d'une activité :

a) organisé par la Ville;

b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

i. le nombre de participants attendus;

ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

c) visé par un certificat d'autorisation délivré, en vertu du présent règlement, par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, ci-après appelé le « Service des loisirs ».

Lorsque la consommation d'alcool ou la possession d'un récipient contenant de l'alcool est autorisée sur un terrain municipal ou sur une voie publique, l'alcool ne doit pas être consommé dans un récipient en verre.

2. Le deuxième alinéa des articles 12.3 et 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Ne sont pas visés par le présent article :

- 2° les événements et les activités :
 - a) organisés par la Ville;
 - b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - i. le nombre de participants attendus;
 - ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
 - c) visés par un certificat d'autorisation délivré, en vertu du présent règlement, par le Service des loisirs. ».

3. Les articles 17.1 et 17.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **17.1.** Dans un endroit public, il est interdit d'organiser un événement ou une activité, aux endroits ci-après décrits, sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs.

- 1° Sur une voie publique :
 - a) lorsque plus de trente (30) personnes y participent;
 - a) lorsque l'événement ou l'activité entrave la circulation automobile;
 - b) lorsqu'une fermeture de la voie publique est requise ou demandée.
- 2° Ailleurs que sur une voie publique :
 - a) lorsque plus de trente (30) personnes y participent;
 - b) lorsque l'usage exclusif d'un site ou d'un espace est requis ou demandé.

Ne sont pas visés par le présent article :

- 1° les manifestations;
- 2° les événements et les activités :
 - a) organisés par la Ville;
 - b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - i. le nombre de participants attendus;
 - ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

c) effectués dans des locaux de la Ville et visés par un contrat de location.

Au sens du présent article, on entend par « manifestation » une action dont l'objectif est d'exprimer une opinion ou un soutien à une personne ou à une cause à caractère politique, syndicale, polémique ou d'intérêt social.

« **17.2.** Il est interdit de participer sciemment à un événement ou une activité, en sachant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.

« **17.3.** Pour obtenir un certificat d'autorisation, le requérant doit :

- 1° transmettre sa demande au Service des loisirs :
 - a) au moins 2 jours ouvrables avant la date de l'événement ou de l'activité;
 - b) au moyen du formulaire approprié établi par le Service.
- 2° payer le coût du certificat prévu au règlement de tarification applicable.

« **17.4.** Le certificat est délivré au plus tard 15 jours ouvrables après la date du dépôt de la demande.

Si les exigences de délivrance du certificat ne sont pas remplies, le Service des loisirs informe le requérant des motifs sur lesquels le refus est fondé.

« **17.5.** Le Service des loisirs doit refuser de délivrer un certificat lorsque :

- 1° les lieux visés par l'événement ou l'activité ne sont pas libres, notamment en raison de la présence de travaux municipaux ou d'un autre événement ou d'une autre activité;
- 2° la Ville ne dispose pas des ressources humaines ou matérielles nécessaires à la réalisation de l'événement ou de l'activité;
- 3° les circonstances existantes ou des circonstances imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;
- 4° l'événement ou l'activité nécessite de conclure une entente avec la Ville, notamment en raison de l'envergure de l'activité ou de sa complexité logistique;
- 5° l'événement ou l'activité a pour seul objectif de solliciter des dons, sans animation, prestation ou participation de la population, telles une guignolée ou une collecte de fonds.

Ne sont pas visées par le paragraphe 5°, les guignolées organisées par le Centre d'action bénévole Rimouski-Neigette et le Centre de pédiatrie sociale en communauté de Rimouski-Neigette.

« **17.6.** Le certificat doit indiquer :

- 1° les nom et adresse du titulaire;

- 2° l'emplacement où a lieu l'événement ou l'activité;
- 3° les fins pour lesquelles le certificat est demandé;
- 4° la date et l'heure de début de l'événement ou l'activité et sa durée.

« **17.7.** Le titulaire d'un certificat d'autorisation :

- 1° est responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de l'événement ou de l'activité autorisé;
- 2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

« **17.8.** Lors de l'événement ou de l'activité, le certificat doit être affiché en tout temps et de façon à être facilement visible.

« **17.9.** À la fin de l'événement ou de l'activité, le titulaire du certificat doit libérer entièrement les lieux visés et les remettre en état.

« **17.10.** Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un événement ou une activité autorisé par un certificat:

- 1° dans un cas de force majeure;

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

- 2° lorsque des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;
- 3° lorsque les ressources humaines ou matérielles de la Ville, nécessaires à la réalisation de l'événement ou de l'activité, ne sont plus disponibles.

Il peut alors enlever les biens et installations présents sur les lieux.

« **17.11.** Le Service des loisirs peut révoquer le certificat délivré lorsque le titulaire a fait une fausse déclaration ou ne respecte pas une modalité du certificat.

Le Service des loisirs doit, au préalable :

- 1° informer le titulaire du certificat de son intention de révoquer le permis ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent ou des modalités non respectées;

3° lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service des loisirs motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le certificat. Un certificat révoqué ne peut pas faire l'objet d'un remboursement. ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Les personnes suivantes sont autorisées à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement :

1° les agents de la Sûreté du Québec;

2° les préposés au stationnement de la Ville.

Les fonctionnaires du Service des loisirs sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions des articles 3 et 17.1 à 17.11 du présent règlement. ».

5. Les articles 4.1, 10.1, 13.2, 13.3, 15.1, 16, 18.1 à 18.3 et 20 de ce règlement sont abrogés.

RÈGLEMENT 1084-2018 SUR LE COMMERCE ITINÉRANT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE

6. L'article 7 du Règlement 1084-2018 sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsqu'une personne souhaite faire de la sollicitation sur un immeuble où se situe un commerce, dans le cadre d'un projet de financement réalisé :

1° par un établissement d'enseignement;

2° une association étudiante;

3° une association sportive;

4° un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou un organisme à but non lucratif qui poursuit des fins éducatives, sociales, communautaires, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **30.** La sollicitation sur le domaine public municipal est uniquement autorisée dans le cadre :

1° d'une vente de trottoir, située devant la devanture d'un établissement de commerce;

- 2° d'un événement ou d'une activité :
- a) organisé par la Ville;
 - b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - i. le nombre de participants attendus;
 - ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
 - c) visé par un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement concernant la paix et le bon ordre de la Ville par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

À l'occasion d'un événement ou d'une activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa, seuls les organisateurs ainsi que leurs fournisseurs et partenaires sont autorisés à faire de la sollicitation. ».

RÈGLEMENT 1040-2017 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

8. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Afin de notamment respecter les obligations prévues aux articles 82 et 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit déposer, lors d'une séance ordinaire du Conseil, les rapports ci-après mentionnés, selon les périodes qui y sont précisées.

Rapport (états comparatifs)	Période de dépôt
Rapport de suivi budgétaire par objet	Une fois par mois
Rapport de suivi budgétaire de fonctionnement par fonction	Une fois par quadrimestre

Ces deux rapports doivent faire état du budget de l'année en cours, des résultats totaux de l'année précédente, des engagements de l'année en cours, des revenus et dépenses cumulatifs à date ainsi que l'avancement des résultats de l'année courante et précédente.

Le rapport de suivi budgétaire par objet doit également faire état des revenus et dépenses du mois précédent et du même mois de l'année précédente.

Les deux états comparatifs doivent être déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Lors d'une année d'élection générale, les deux états comparatifs doivent être déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à la loi. ».

9. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Le trésorier doit déposer, une fois par quadrimestre, lors d'une réunion plénière du Conseil, le rapport relatif au budget d'immobilisations.

Rapport et liste	Période de dépôt
Rapport périodique de l'évolution du budget de l'année courante comprenant la liste des projets non votés	Au plus tard le 31 mai et le 31 octobre.
Liste des projets inachevés devant être prolongés	Au plus tard le 31 mai
Liste des projets en cours	Au plus tard le 31 mai
Liste des projets fermés	Au plus tard le 31 mai
Liste des projets déficitaires	À la séance du conseil suivant immédiatement la constatation d'un déficit par le trésorier

».

RÈGLEMENT 966-2016 SUR LES NUISANCES

10. L'article 6 du Règlement 966-2016 sur les nuisances est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne s'applique pas lors du mois de mai. ».

11. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de division – Urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection, l'inspecteur en bâtiment commercial, l'inspecteur en bâtiment résidentiel, l'inspecteur en aménagement et salubrité et le conseiller en architecture pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 27.1 et 27.2 ».

RÈGLEMENT 1070-2018 SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

12. L'article 6 du Règlement 1070-2018 sur la salubrité et l'entretien des bâtiments est remplacé par le suivant :

« **6.** Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont les suivants :

1° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection;

2° le chef de division – Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection;

- 3° le chef de division – Urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection;
- 4° l'inspecteur en bâtiment commercial;
- 5° l'inspecteur en bâtiment résidentiel;
- 6° l'inspecteur en aménagement et salubrité;
- 7° le conseiller en architecture. ».

RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION

13. L'article 23 du Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de gel, les employés du Service des travaux publics peuvent exiger qu'un citoyen laisse couler l'eau de son branchement au réseau de distribution d'eau potable municipal. Lorsqu'il y a présence d'un compteur d'eau sur l'immeuble, un crédit est appliqué au compte de taxes, afin de tenir compte de la consommation d'eau excédentaire causée par l'écoulement. ».

DISPOSITION FINALE

14. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi, à l'exception de celles des articles 1 à 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

COPIE CONFORME

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires, principalement en matière de paix et de bon ordre.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

PROJET

Projet de règlement déposé le : **XXXX**

Avis de motion donné le : **XXXX**

Adopté le : **XXXX**

En vigueur le : **XXXX**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services, afin d'indexer, pour l'année 2024, divers tarifs.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE, le 5 septembre 2023, le conseil a adopté la Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'indexer le coût de certains permis, certificats et licences et les tarifs applicables à la fourniture de certains biens, services et autres frais municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 4)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)			
Catégories de matières¹ ou utilisateurs	Tarif (\$/t.m.) selon la provenance⁴		
	Territoire couvert par les municipalités participantes⁵		Autre provenance
	2024		2024
1° Animaux morts ²	337 \$		Non applicable
2° Déchets du secteur ICI ⁷	123 \$		246 \$
3° Sols contaminés ⁶ admissibles à l'enfouissement	123 \$		Non applicable

4°	Sols contaminés ⁶ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
5°	Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ³	275 \$	Non applicable
6°	Toutes autres matières résiduelles	123 \$	246 \$
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Non applicable

- Conditionnellement à l'autorisation du MELCCFP et en conformité avec les règlements en vigueur.
- Comprend les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
- Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mэрule pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).
- Un montant minimum de 20 \$ est applicable pour toute facturation du service.
- Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Tout sol ou produit d'excavation dont l'enfouissement est autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
- Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.

Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

Autres frais (LET)

1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec	Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique.	Tous les utilisateurs Redevance de 1 \$ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Écocentre		
Catégorie d'utilisateur	Tarif pour matières admissibles^{1,2}	
	2024	
1°	Tout véhicule :	
a)	Matières acceptables à l'exception des produits visés par règlement	79 \$/tonne métrique
b)	Produits visés par règlement ³	Gratuit
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante ⁴	Gratuit
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski	Frais remboursables sur demande ⁵
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit ⁶

- Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Montant minimum de 20 \$ applicable pour toute facturation du service.
- Produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur des ententes de partenariat, conclues entre la Ville de Rimouski et les organismes de gestion désignés par le MELCCFP, soit l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec), éco-Peinture, Société de gestion des huiles usagées, GoRecycle, Appel à recycler Canada et l'Association pour la gestion responsable des produits.
- Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.
- Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 200 \$/année.
- Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Lieu de compostage		
Catégorie de matières	Tarif¹	
	2024	
1°	Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	83 \$/tonne métrique

- Montant minimum de 20 \$ applicable pour toute facturation du service.

Permis de chien et de chat

Permis

Chat¹

1° Non stérilisé

a) 25 \$/année – première année d’obtention du permis

b) 20 \$/année – années subséquentes si chat avec micropuce

c) 25 \$/année – années subséquentes si chat sans micropuce

2° Stérilisé

a) 10 \$/année

Chien

Stérilisé ou non stérilisé

a) 25 \$/année pour la première année d’obtention du permis

b) 20 \$/année pour les années subséquentes si l’animal porte une micropuce conforme à la réglementation

Permis spécial

1° Chat¹ 30 \$/année

2° Chien 50 \$/année

1. Le permis ou permis spécial pour un chat provenant d’un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l’animal. En cas de cession de l’animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.

Certificat d’éleveur ou de chiens de traîneaux

1° Première année d’obtention du permis 25 \$/année
Pour chaque chien ou chat
Jusqu’à concurrence de 200 \$/année

2° Années subséquentes 20 \$/année
Pour chaque chien ou chat avec une micropuce
Jusqu’à concurrence de 200 \$/année.

Certificat de pension

Certificat de pension 150 \$/année

Remplacement d'une médaille

Remplacement d'une médaille	5 \$
-----------------------------	------

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Certificat d'autorisation d'arrosage

1° Certificat d'autorisation d'arrosage	30 \$
---	-------

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres

1° Baril récupérateur d'eau de pluie	25 \$ (taxes incluses)
--------------------------------------	------------------------

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Frais de vidange d'installation septique

1° Vidange d'urgence d'une installation septique	520 \$
--	--------

2° Visite additionnelle d'une installation septique	<u>2024</u> 119 \$
---	-----------------------

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)

1° Permis	20 \$
-----------	-------

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

2. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE III

(Article 4)

SERVICE DU GREFFE ET COUR MUNICIPALE

Remorquage

1°	Frais de remorquage en cas d'infraction au Règlement sur la circulation et le stationnement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2	170 \$ ¹
----	---	---------------------

1. Les frais de remorquage sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Plateforme de paiement Constats express

1°	Frais relatifs au paiement d'un constat d'infraction ou d'une entente de paiement par l'entremise de la plateforme Constats express	7,80 \$
----	---	---------

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Accès à des documents et à des renseignements personnels

1°	Frais de transcription et de reproduction de documents accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	Frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3). ¹
----	---	---

1. Exemption des frais applicables lorsque moins de 15 \$. Il n'est toutefois pas possible de scinder la demande afin de profiter de cette gratuité.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

3. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE V

(Article 4)

SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Permis et certificat d'autorisation de commerçant itinérant

1°	Permis de catégorie A	206 \$
2°	Permis de catégorie B	412 \$

3°	Certificat d'autorisation de catégorie A	Gratuit
4°	Certificat d'autorisation de catégorie B	206 \$
5°	Duplicata d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	36 \$

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Paiements préautorisés et chèques sans provision suffisante

1°	Frais pour un paiement préautorisé sans provision suffisante ¹	36 \$
2°	Frais pour chèque sans provision suffisante ¹	36 \$

¹ Dans le cadre de l'exécution d'un jugement en matière pénale, ces frais sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres frais d'administration bancaires

1.	Frais de compte introuvable	36 \$
2.	Frais d'arrêt de paiement	36 \$
3.	Frais d'opposition de paiement	36 \$
4.	Frais de compte fermé	36 \$
5.	Frais de compte transféré	36 \$
6.	Frais de fonds non libérés	36 \$
7.	Frais de compte gelé	36 \$
8.	Frais de refus par sociétaire	36 \$

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiPS)

Lundi au vendredi (de 9 h à 18 h)

 Durée	 Taux horaire
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile)

(RikiP\$). Applicable une seule fois par jour.)

0 h 16 à 02 h 00	1,50 \$/heure
2 h 01 à 3 h 00	1,75 \$/heure
3 h 01 à 4 h 00	2,25 \$/heure
4 h 01 et plus	3 \$/heure

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiP\$)

Jeudi et vendredi (18 h à 21 h)

Durée

Taux horaire

0 h à 0 h15

Gratuit
(À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP). Applicable une seule fois par jour.)

0 h 16 et plus

1,50 \$/heure

Lorsque le paiement est effectué à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile (RikiP\$), une période de gratuité de 15 minutes est applicable.

La gratuité s'applique une seule fois par jour, indépendamment du type de tarif payé (progressif ou fixe) lorsque l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP\$).

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Parcomètres

Lundi au mercredi (9 h à 18 h)

Jeudi et vendredi (9 h à 21 h)

Tarif horaire

1,50 \$/heure

Tarif maximum pour une occupation journalière est de 10 \$

Dans l'aire de stationnement municipale de l'hôtel de ville (S-2) de Saint-Germain Est (S-3) le tarif horaire est fixe. Il est de 1,50 \$ de l'heure et de 10 \$ maximum pour une occupation journalière.

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location d'un espace de stationnement

1°	Pour un déménagement	5 \$/jour
2°	Autres cas	10 \$/jour

Le tarif minimum devant être payé est de 25 \$, indépendamment de la période réelle d'utilisation de l'espace.

Pour les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres ou par un horodateur, un acompte de 30 \$ doit être remis pour chaque espace utilisé, et ce, afin de garantir que les housses de parcomètres ou les tréteaux permettant de les réserver soient remis en bon état.

L'acompte sera restitué dans les 15 jours suivant la période d'utilisation si aucun dommage n'a été causé aux housses et tréteaux ou s'ils n'ont pas été perdus ou volés.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Vignettes de stationnement municipales

Catégorie de vignette	Tarifs ¹
1° Vignettes S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	Annuel 689,42 \$ Mensuel ² 57,45 \$
2° Vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11	Gratuit
3° Vignettes universelles	Annuel 215,47 \$
4° Vignettes de véhicules d'utilité publique	Annuel 215,47 \$ ²
5° Vignettes temporaires	Annuel
6° Vignettes spéciales	Gratuit
7° Vignettes SOPFEU	Gratuit
8° Vignettes pour la réfection de la chaussée	Gratuit

1. Le coût est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation.

2. Le coût est établi au prorata du nombre de jour restant dans le mois.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Frais administratifs

1°	Remplacement d'une vignette perdue S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	26 \$
2°	Remplacement d'une vignette abimée	Gratuit

Le détenteur d'une vignette S ou SR, délivrée pour une période de plus de 1 mois, a droit au remboursement du ou des mois complets non écoulés sur remise de la vignette au Service des ressources financières de la Ville, moyennant le paiement des frais administratifs.

Aucun remboursement ne sera accordé au détenteur d'une vignette qui n'a pu se stationner dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette de la même catégorie.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Aérodrome

Frais d'atterrissage¹

Masse de l'aéronef ²	2024
Moins de 21 000 kg	18,25 \$ / 1 000 kg
21 000 à 44 999 kg	20,25 \$ / 1 000 kg
45 000 kg et plus	22,25 \$ / 1 000 kg
Vol touristique	15 \$ par atterrissage 150 \$ maximum par mois de calendrier

Stationnement extérieur

Par jour	19,25 \$
Maximum par mois	84,50 \$
École de pilotage	Gratuit

Stationnement intérieur (hangarage)

		Par jour	Par mois
Avec bail	Résident	N/A	181 \$ ou 2,20 \$ / mètre carré ³
	Non résident	N/A	362 \$ ou 4,40 \$ / mètre carré ⁴
	École de pilotage (1 seul appareil)	N/A	Gratuit
Sans bail	Résident	34 \$ ou 0,52 \$ / mètre carré ⁵	257 \$ ou 3 \$ / mètre carré ⁵

	Non résident	68 \$ ou 1,04 \$ / mètre carré ⁶	514 \$ ou 6 \$ / mètre carré ⁶
	École de pilotage (1 seul appareil)	Gratuit	Gratuit
Dépôt pour clé	50 \$ remis à la fin de la période de location		
Prises électriques			
Moins de 3 heures d'utilisation	9,50 \$ / utilisation		
De 3 à 24 heures d'utilisation	18 \$ / utilisation		
Maximum par mois de calendrier	195 \$		
Carburant (marge de profit)⁷			
100LL ⁸	0,26 \$ / litre		
Jet A1 « AIA » ⁹	0,56 \$ / litre		

1. Les frais d'atterrissage des aéronefs dont les propriétaires louent une place d'affaires dans l'aérogare ne peuvent excéder 1 020 \$ par mois de calendrier.
2. Pour la facturation, la masse de l'aéronef est arrondie au 1 000 kg le plus près.
3. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 181 \$ et 2,20 \$ par mètre carré par mois de calendrier.
4. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 362 \$ et 4,40 \$ par mètre carré par mois de calendrier.
5. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 34 \$ par jour et 0,52 \$ par mètre carré, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 257 \$ et 3 \$ par mètre carré par mois de calendrier.
6. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 68 \$ par jour et 1,04 \$ par mètre carré, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 514 \$ et 6 \$ par mètre carré par mois de calendrier.
7. Le prix de vente est fixé selon le prix d'achat plus une marge de profit indiqué ci-dessus.
8. Un rabais de 0,13 \$ / litre pour le carburant 100LL est accordé à tout membre de l'Association aérosporative de Rimouski inc.
9. Un rabais de 0,22 \$ / litre pour le carburant Jet A1 « AIA » est accordé à tout locataire d'un espace situé à l'intérieur de l'aérogare dont la durée du bail est d'au moins 6 mois.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

4. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VI

(Article 4)

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Services donnés par le personnel du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Directeur ^{1 et 2}	143 \$/heure	Minimum 3 heures
2° Personnel cadre ^{1 et 2}		
3° Chef de division		
4° Chef aux opérations	111 \$/heure	Minimum 3 heures
5° Chef à la prévention		
6° Capitaine aux opérations		
7° Lieutenant / heures normales ^{1 et 2}	129 \$/heure	Minimum 3 heures
8° Lieutenant / heures supplémentaires ¹	173 \$/heure	Minimum 3 heures
9° Pompier ou préventionniste / heures normales ^{1 et 2}	119\$/heure	Minimum 3 heures
10° Pompier ou préventionniste / heures supplémentaires ^{1 et 2}	158 \$/heure	Minimum 3 heures

1. Majoration de 100 % pour les interventions spécialisées.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Fourniture de véhicules d'intervention du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Véhicule d'état-major ¹	221 \$/heure	Par unité
2° Véhicule autopompe ¹	910 \$/heure	Par unité
2° Véhicule autopompe–citerne ¹	703 \$/heure	Par unité
4° Véhicule citerne-pompe ¹	577 \$/heure	Par unité
5° Véhicule d'élévation ¹	1 147 \$/heure	Par unité
6° Véhicule de soutien ¹	194 \$/heure	Par unité

7°	Véhicule d'intervention spécialisée ¹	883 \$/heure	Par unité
8°	VTT - traîneau d'évacuation médicale ¹	128 \$/heure	Par unité
9°	Poste de commandement ¹	960 \$/heure	Par unité
10°	Embarcation de sauvetage nautique (UMA) ¹	375 \$/heure	Par unité
11°	Embarcation de sauvetage nautique ¹	736 \$/heure	Par unité

1. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Intervention du service de sécurité incendie lors d'un incendie de véhicule d'un non-résident¹

Description	Tarif	Remarques
1° Feu de véhicule pour un non-résident	1 701 \$/forfaitaire	Le tarif comprend minimalement une autopompe et un véhicule d'état-major ainsi qu'un officier supérieur, un officier d'intervention et trois (3) pompiers pour 1 heure 30 minutes.

1. On entend par non-résident une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Honoraires professionnels pour formation et entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Gestionnaire de formation ^{1 et 2}	111 \$/heure	
2° Instructeur ^{1 et 2}	132 \$/heure	
3° Moniteur ou appariteur ^{1 et 2}	118 \$/heure	
4° Personnel de surveillance d'examen théorique ^{1 et 2}	104 \$/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRC de Rimouski-Neigette (MRCRN).

2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres frais reliés à la formation et entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Frais de l'École nationale des pompiers du Québec ¹	Coûts réels plus les frais d'administration	
2° Véhicule à démolir pour désincarcération ¹	Coûts réels plus les frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Utilisation des véhicules du service de sécurité incendie à des fins de formation hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Véhicule d'état-major ^{1 et 2}	111 \$/heure	Par unité
2° Véhicule autopompe ^{1 et 2}	457 \$/heure	Par unité
3° Véhicule autopompe-citerne ^{1 et 2}	353 \$/heure	Par unité
4° Véhicule citerne-pompe ^{1 et 2}	289 \$/heure	Par unité
5° Véhicule d'élévation ^{1 et 2}	574 \$/heure	Par unité
6° Véhicule de soutien ^{1 et 2}	97 \$/heure	Par unité
7° Véhicule d'intervention spécialisée ^{1 et 2}	441 \$/heure	Par unité
8° VTT - traîneau d'évacuation médicale ^{1 et 2}	64 \$/heure	Par unité
9° Poste de commandement ^{1 et 2}	481 \$/heure	Par unité
10° Embarcation de sauvetage nautique (UMA) ^{1 et 2}	188 \$/heure	Par unité
11° Embarcation de sauvetage nautique ^{1 et 2}	369 \$/heure	Par unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location du site d'entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Site d'entraînement ^{1, 2 et 3}	207 \$/heure	
2° Site d'entraînement ^{1 et 2}	698 \$/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3° Site d'entraînement ^{1 et 2}	1 354 \$/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location du terrain du site d'entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Terrain du site d'entraînement ^{1,2 et 3}	113 \$/heure	
2° Terrain du site d'entraînement ^{1 et 2}	209 \$/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3° Terrain du site d'entraînement ^{1 et 2}	334 \$/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location des locaux hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Salles de classe 1 et 2 - caserne 63 ^{1 et 2}	71 \$/heure	
2° Salle de classe 1 - caserne 63 ^{1 et 2}	32 \$/heure	
3° Salle de classe 2 - caserne 63 ^{1 et 2}	41 \$/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location et l'utilisation du bassin de pompage hors ententes de service

Description	Tarif	Remarques
1° Bassin de pompage ^{1 et 2}	345 \$/forfaitaire	Demi-journée
2° Bassin de pompage ^{1 et 2}	607 \$/forfaitaire	La journée

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Remplissage de cylindre d'air respirable hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Remplissage de cylindre d'air ¹	19 \$/unité	À l'unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres frais hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Frais de déplacement ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
2° Frais de repas ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
3° Prime de repas ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
4° Bien non-durable ^{1 et 2}	Coûts réels plus frais d'administration	
5° Bris ou perte d'équipement ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
6° Imprévus ^{1 et 2}	Coûts réels plus frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. Taxable sauf dans le cadre d'une intervention en sécurité incendie.
3. Selon les ententes conclues avec les salariés ou les politiques en vigueur à la Ville de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

5. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VII

(Article 4)

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Dépôt à neige	
Tarif hivernal au m³	
1° Stationnement privé déneigé par l'entrepreneur	
Du 1 ^{er} au 31 janvier 2024	0,24 \$/mètre carré de la superficie*
Du 1 ^{er} au 29 février 2024	0,22 \$/mètre carré de la superficie*
Du 1 ^{er} au 31 mars 2024	0,20 \$/mètre carré de la superficie*
Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2024	0,18 \$/mètre carré de la superficie*
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2024	0,25 \$/mètre carré de la superficie*
*Déclaration des surfaces déneigées obligatoire.	
Dernière mise à jour : 2024-01-01	

Branchements privés^{1, 2 et 3}	
	Coûts réels
1° Travaux d'installation d'un nouveau branchement* d'aqueduc et/ou d'égouts dans l'emprise de la rue	Acompte exigé : <ul style="list-style-type: none">- Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 \$- Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 \$
*Note : nouveau branchement destiné à un terrain longé par des conduites d'aqueduc et d'égout mais qui n'était pas jusqu'alors directement desservi	
2° Travaux de modification d'un branchement d'aqueduc et/ou d'égouts à la demande du propriétaire	Coûts réels Acompte exigé : <ul style="list-style-type: none">- Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 \$- Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 \$

3°	Remplacement (réfection) du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue ⁵	Sans frais pour un branchement de 25 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et moins Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement : 38 mm : 1 100 \$ 50 mm : 1 900 \$ 75 mm : 2 500 \$ 100 mm : 3 900 \$ 150 mm : 4 900 \$ 200 mm : 6 200 \$
4°	Remplacement (réfection) du branchement d'égouts et/ou pluvial dans l'emprise de la rue ⁵	Sans frais pour un branchement de 150 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement : 200 mm : 900 \$ 250 mm : 1 500 \$ 300 mm : 1 900 \$ 375 mm : 2 600 \$ 450 mm : 3 500 \$ 600 mm : 4 000 \$
5°	Désaffectation de branchements	Coûts réels Acompte exigé : 7 500 \$
		1 ^{ère} intervention Gratuit
6°	Dégel d'un branchement d'aqueduc et d'égouts	2 ^e intervention Coûts réels réparti 50 % propriétaire et 50 % Ville de Rimouski
		Intervention subséquente Coûts réels
7°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coûts réels des travaux Acompte exigé : 10 000 \$
8°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	160 \$/mètre
9°	Sciage de bordure	85 \$/mètre
10°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	225 \$/mètre carré ⁵

11°	Réparation du pavage (préparation incluse)	85 \$/mètre ⁵
12°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai	145 \$/mètre carré ⁵
13°	Localisation du branchement d'aqueduc ou de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	80 \$/unité
14°	Ouverture/fermeture de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	80 \$/unité Si intervention en dehors de l'horaire régulier de la main-d'œuvre, le tarif est de 200 \$/unité
15°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	59 \$/heure
16°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	86 \$/heure
17°	Taux horaire en surtemps (taux double)	114 \$/heure
18°	Frais de surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout ⁴	Suivant les taux horaires des items 15°, 16° et 17°, minimum 200 \$
19°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
20°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	15 \$/mètre cube + 175 \$ de frais

1. Applicable dans le cadre :
 - a. d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques
 - b. de travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire
 - c. de travaux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement
2. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, font partie des coûts spécifiés.
3. Toute somme due à la Ville à la suite de travaux visés par le présent tableau est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire au même titre et au même rang que cette taxe.
4. Montant minimum applicable pour la surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout exécutés dans une emprise de rue publique
5. Les frais relatifs aux branchements pour l'aqueduc et pour l'égout s'additionnent.
6. Les coûts de construction d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont aux frais des propriétaires
7. Les travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire, ou ceux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement, sont également à la charge du propriétaire, selon le même tarif.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Taux et acomptes pour divers services rendus aux contribuables

1°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coût réel des travaux Acompte exigé : 10 000 \$
2°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	160 \$/mètre
3°	Sciage de bordure	85 \$/mètre
4°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	225 \$/mètre carré
5°	Réparation du pavage (préparation incluse)	85 \$/mètre carré
6°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1er novembre et le 1er mai	145 \$/mètre carré
7°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	59 \$/heure
8°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	86 \$/heure
9°	Taux horaire en surtemps (taux double)	114 \$/heure
10°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
11°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	15 \$/mètre cube + 175 \$ de frais

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Taux de location de divers équipements et machineries

1°	Boîte de tranchée (caisson)	25 \$/heure
2°	Balai de rue	82 \$/heure
3°	Bouilloire - Dégeleuse à tuyau sur remorque	45 \$/heure
4°	Camion écurer d'égout à haute pression	72 \$/heure
5°	Camion 10 roues	41 \$/heure
6°	Camion 34 000 PTC avec benne (4 X 4)	41 \$/heure
7°	Camion benne 10 roues avec charrue pour déneigement	53 \$/heure
8°	Camion-citerne 10 roues	53 \$/heure
9°	Camion 5T – 6 roues	41 \$/heure
10°	Camion vide-puisard	75 \$/heure

11°	Camionnette et outils manuels	16 \$/heure
12°	Compresseur à air et boyau	25 \$/heure
13°	Échelle aérienne (incluant la soudeuse)	54 \$/heure
15°	Machine à percer les conduites aqueduc et égout ¾" à 5"	12 \$/heure
16°	Machine à marquage de chaussée	36 \$/heure
17°	Niveleuse	66 \$/heure
18°	Plaque vibrante	12 \$/heure
19°	Pompe 2", 3", 4"	12 \$/heure
20°	Rouleau compacteur	49 \$/heure
21°	Souffleuse à neige	98 \$/heure
22°	Tracteur rétro-excavateur	39 \$/heure
23°	Tracteur rétro-excavateur avec brise-roches ou plaque vibrante	54 \$/heure
24°	Tracteur-chargeur	60 \$/heure
25°	Tracteur de ferme avec équivalent agricole	33 \$/heure
26°	Véhicule à déneigement de trottoir	46 \$/heure
27°	Signalisation	3 \$/unité/jour

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement indexant la tarification de certains biens et services, pour l'exercice financier 2024.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS,
PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE
COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de décréter la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire, pour l'année 2024.

Le règlement prévoit également les modalités s'appliquant aux inscriptions et aux annulations d'activités, les cas de gratuité et d'exemptions.

Les tarifs établis par les annexes du règlement visent notamment les différents programmes offerts par la Ville (cours, ateliers, formations, pratique libre, camps d'été, etc.), la location de plateaux (glaces, bassins aquatiques, gymnases, terrains sportifs extérieurs, salle de spectacle, salles polyvalentes, etc.) et les biens (matériel de soutien). On y retrouve également la tarification pour les non-résidents au sein des organismes soutenus, ainsi que les diverses gratuités offertes.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-017 concernant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire, pour les années 2022 et 2023;
- Règlement 23-034 modifiant le Règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS, PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses programmes, services et biens soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend procéder à la révision de la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire dispensés aux citoyens résidents et non-résidents;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement décrète la tarification applicable à l'année financière 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement édicte les tarifs applicables en matière de location, de programmes, de services et de biens en loisir, culture et vie communautaire de la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville »), pour l'année 2024.

2. Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« non-résident » : toute personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège social à l'extérieur du territoire rimouskois;

« organisme jeunesse » : tout organisme admissible au soutien selon les critères de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions et dont la clientèle desservie est composée à plus de 50 % de personnes mineures;

« organisme admissible au soutien » : tout organisme admissible selon les critères de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions;

« organisme sociocommunautaire » : tout organisme à but non lucratif à mission sociocommunautaire qui répond aux critères généraux d'admissibilité de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions, qui n'intervient pas majoritairement auprès des clientèles jeunesse, famille, aînée ainsi que les personnes en situation de handicap;

« plateau principal » : lieu où l'organisme admissible au soutien dispense plus de 75 % de sa programmation annuelle totale, en considérant les saisons;

« preuve de résidence » : toute carte ou document émis par un organisme public faisant mention du nom et de l'adresse de résidence du détenteur, tels que permis de conduire, carte d'étudiant, carte d'hôpital, compte de taxes municipales ou toute pièce d'identité jugée suffisante;

« programmation régulière » : toute programmation d'activités en lien avec la mission centrale de l'organisme, incluant les séries éliminatoires et les activités intra-clubs dans le cas des organismes sportifs;

« résident » : toute personne ayant sa résidence principale ou secondaire à Rimouski ou dans une municipalité dotée d'une entente intermunicipale. Est considéré comme un résident une personne qui quitte temporairement son domicile situé dans une autre municipalité pour étudier et résider sur le territoire rimouskois, pendant la durée de l'année scolaire.

3. Les tarifs applicables sont édictés aux annexes du présent règlement.

4. Lorsqu'un tarif relatif à un programme ou un bien n'est pas prévu en annexe du présent règlement, le tarif applicable est établi de la façon suivante :

Description	Tarif
Programme :	(Frais engagés x 18 %) / nombre de participants
Matériel offert en location :	Prix du marché de location

5. Les montants prévus au présent règlement incluent les taxes, lorsqu'applicable, sauf pour la section de l'annexe II concernant la salle DESJARDINS-TELUS.

6. Tout tarif exigé en vertu du présent règlement doit être acquitté par chèque, carte de crédit Visa ou MasterCard, par carte de débit ou en argent comptant.

7. Lorsqu'une activité fait l'objet de plusieurs séances, le tarif exigé est proportionnel au nombre de séances offertes.

8. Lorsqu'une activité implique l'utilisation de matériel périssable, le coût du matériel doit être acquitté par le participant.

9. La délivrance de la carte-loisir est gratuite. Lorsqu'une carte doit être délivrée de nouveau en raison de sa perte ou de sa détérioration, les frais prévus à l'annexe I s'appliquent.

SECTION II

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION

10. Une preuve de résidence doit être présentée lors de l'inscription à une activité ou lors d'une demande de location d'une infrastructure de loisir.

11. La priorité d'inscription aux activités de loisir de la Ville est accordée aux résidents de la Ville. L'inscription d'un non-résident sera refusée si les places ou les équipements ne sont pas disponibles.

12. La Ville peut annuler une activité ou une location dans les cas suivants :

1° lorsque le nombre d'inscriptions requis n'est pas atteint;

2° pour un cas de force majeure;

3° sur demande du Centre de services scolaire des Phares, en vertu d'une entente scolaire ou municipale.

Le remboursement applicable est prévu au tableau ci-dessous :

Type d'annulation	Remboursement prévu
Annulation complète	Remboursement en totalité
Annulation partielle	Remboursement au prorata

Au sens du présent article, on entend par « force majeure » un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

13. Lorsque la Ville, par sa faute, n'est pas en mesure de répondre entièrement à ses obligations contractuelles au moment de la location d'installations ou d'équipements, une compensation équivalente à 20 % des frais payés est versée.

14. Le participant qui annule son inscription à un cours ou à une activité avant le début de la troisième séance a droit au remboursement de son inscription au prorata du nombre de périodes de cours ou activité non suivie.

Une somme de 10 \$ sera toutefois déduite du montant remboursé, à titre de frais d'administration.

15. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 14, aucun remboursement ou note de crédit ne sera accordé :

1° pour les abonnements annuels illimités à une activité libre, les entrées individuelles et les forfaits limités ainsi que les cours aquatiques privés et semi-privés;

2° pour les activités du camp de jour, du service de garde Option-plus, du camp sports et plein air, du camp aquatique et des ateliers Farfouille, après le 5^e jour ouvrable précédant le début de la session ou de la semaine d'activités.

Le présent article ne s'applique pas aux annulations pour causes médicales ou en raison d'un déménagement dans une autre municipalité. Dans de tels cas, un remboursement au prorata est effectué, sur présentation d'un billet médical ou d'une preuve de changement du lieu de résidence.

16. Le déplacement des semaines d'activité d'un camp d'été est autorisé lorsque la demande est formulée au plus tard le 5^e jour ouvrable précédant le début de ladite semaine, et ce, sous réserve de places disponibles.

17. L'annulation, par un participant :

1° d'une classe neige au parc Beauséjour, d'une location d'un bassin aquatique extérieur, ou d'un terrain sportif extérieur est sans frais, lorsque celle-ci est effectuée avant 16 h, la veille de l'activité.

Toute annulation subséquente à ce délai entraîne la facturation de la totalité des frais relatifs à l'activité, sauf dans le cas d'une force majeure ou d'un problème de santé grave. Au sens du présent paragraphe, on entend par « force majeure », un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

2° d'une location de gymnase, d'un bassin aquatique intérieur, d'une glace intérieure, d'une salle dans un centre communautaire et de l'édifice municipal de Sainte-Blandine est sans frais, lorsque celle-ci est effectuée 2 jours ouvrables avant l'activité. Toute annulation subséquente à ce délai entraîne la facturation de la totalité.

18. Dans le cas d'une annulation complète d'un plateau sportif intérieur dans les dix jours ouvrables précédant la réalisation d'un événement d'envergure tel qu'un tournoi, une compétition, un gala ou une école de sport, des frais de 18 % de la valeur complète ou partielle du contrat s'appliquent.

SECTION III

TARIFS ET FRAIS PARTICULIERS

19. Les tarifs résidents sont applicables aux personnes suivantes :

- 1° aux résidents;
- 2° aux citoyens d'une municipalité visée par une entente intermunicipale avec la Ville;
- 3° aux personnes morales exploitant une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Rimouski.
- 4° aux personnes inscrites à un programme sport-études, pourvu que l'activité soit exercée majoritairement durant la période scolaire.

Dans le cas du paragraphe 4° du présent article, le tarif résident est uniquement applicable pour la location d'installations de loisir.

20. L'entente signée entre la Ville de Rimouski et le Centre de services scolaire des Phares s'applique conformément à ce qui a été convenu entre les parties, comme spécifié à l'annexe VII.

21. Aucuns frais d'accès ne sont applicables à l'accompagnateur d'une personne détentrice de la carte d'accompagnement en loisir (CAL) lorsque celle-ci accompagne une personne handicapée participant à une activité de loisir organisée par la Ville. Un professionnel de la santé qui, dans ses fonctions, accompagne le parent est considéré comme un accompagnateur.

L'accompagnateur, qui se présente avec le détenteur de la carte d'accompagnement loisir, ne peut participer à l'activité, sauf lorsque ladite activité nécessite son implication active.

SECTION IV

TARIFS APPLICABLES AUX ORGANISMES ADMISSIBLES AU SOUTIEN

22. L'équipe sportive civile qui regroupe des jeunes de moins de 25 ans bénéficie des tarifs prévus à l'annexe II pour les équipes sportives d'un programme sport-études, à condition que celle-ci:

- 1° démontre que 75 % des participants sont des étudiants à temps plein;
- 2° soit gérée par un organisme à but non lucratif légalement constitué;
- 3° participe à un réseau de compétition régional, interrégional ou provincial.

23. Un organisme admissible au soutien a accès à une compensation financière, au cours d'une même année civile, dans le cas de la location de la salle DESJARDINS-TELUS pour la tenue d'un spectacle ou d'un événement autre, dont les spécificités sont :

- 1° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus lors de la première location;
- 2° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus lors de locations subséquentes;

3° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus lors de la première répétition;

4° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus lors de répétitions subséquentes;

5° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus lors de la première location;

6° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus lors de locations subséquentes.

L'organisme admissible au soutien doit défrayer les frais de montage et de démontage lors d'une location de la fosse d'orchestre.

Les compensations financières ne s'appliquent pas pour les coproductions et dans les cas où l'organisme partenaire agit comme entremetteur pour un autre organisme.

Les frais de location, pour cette période, sont ceux fixés dans le présent règlement.

24. Les organismes jeunesse ont droit à un rabais pouvant atteindre 95 % du tarif organisme admissible au soutien lequel est déduit des frais de location d'installations de loisir, applicable uniquement pour cette clientèle, prévus à l'Annexe II ou sur le coût de leur loyer prévu au bail de location, et ce, uniquement pour le plateau principal dont la Ville est propriétaire ou d'un gymnase appartenant au Centre de services scolaire des Phares.

Ceux qui partagent un plateau principal avec une autre clientèle sont admissibles à un rabais selon le ratio de participants d'âge mineur par rapport à l'ensemble des membres. Sont exclus : les programmes sport-études, arts-études et les écoles ou les camps de sport, les tournois, les galas ou autres événements en-dehors de la programmation régulière.

Pour ce faire, l'organisme doit remettre un rapport démontrant la proportion de participants d'âge mineur par rapport au nombre de participants d'âge adulte basé sur la dernière année financière.

Pour les organismes sportifs admissibles au soutien, le rabais ou la compensation s'applique uniquement à leur plateau principal.

25. Les organismes jeunesse du secteur sportif qui accueillent toute équipe regroupant des participants mineurs résidents et non-résidents, appelée équipe de sélection régionale, dans une infrastructure dont la Ville est propriétaire, ont droit au rabais prévu à l'article 24 selon le ratio de participants résidents par rapport à l'ensemble des participants composant l'équipe.

26. Tout organisme sociocommunautaire peut bénéficier de la réservation gratuite de matériel, d'équipements et de mobilier ainsi que le transport et la réservation dans le cadre spécifique d'événements ayant lieu dans un parc public municipal, correspondant aux critères suivants :

- 1° l'activité est ouverte à l'ensemble de la population;
- 2° l'accès est gratuit pour tous;
- 3° l'objectif central de l'événement ne peut être le financement de l'organisme porteur (levée de fonds, etc.).

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

27. Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Afin d'appliquer les tarifs prévus au présent règlement, le Service est autorisé à engager la responsabilité de la Ville de Rimouski par l'entremise de contrats pour la location d'équipements de loisir.

28. Le présent règlement abroge :

- 1° le Règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023;
- 2° le Règlement 23-034 modifiant le règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à l'exception des dispositions de l'article 28 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseiller qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement indexant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

ANNEXE I

PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

ACTIVITÉS ET ATELIERS CULTURELS, SPORTIFS ET COMMUNAUTAIRES

Note : Les taxes sont incluses, lorsque applicables.

				2024	
<i>Activités</i>	<i>Clientèle</i>	<i>Résident</i>		<i>Non-résident</i>	
AQUARELLE	Étudiant		76.75 \$		112.25 \$
	Adulte		112.25 \$		132.75 \$
	60 ans et plus		76.75 \$		132.75 \$
	Matériel si besoin		43.25 \$		43.25 \$
AVANT-MIDI EN DÉTENTE	60 ans et plus		69.00 \$		119.75 \$
	Adulte		101.50 \$		119.75 \$
BD	Enfant		48.75 \$		118.75 \$
CINÉMA D'ANIMATION	Enfant		87.50 \$		217.00 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 6 semaines	60 ans et plus		39.00 \$		68.00 \$
	Adulte		57.25 \$		68.00 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 10 semaines	60 ans et plus		65.00 \$		113.25 \$
	Adulte		95.00 \$		113.25 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 12 semaines	60 ans et plus		77.75 \$		136.00 \$
	Adulte		114.25 \$		136.00 \$
DANSE EN LIGNE	60 ans et plus		59.50 \$		103.50 \$
	Adulte		83.25 \$		103.50 \$
DESSIN	Enfant		48.75 \$		118.75 \$
	Étudiant		76.75 \$		112.25 \$
	Adulte		112.25 \$		132.75 \$
EXPLORATION DE LA LITTÉRATURE	60 ans et plus		69.00 \$		109.25 \$
	Adulte		101.00 \$		109.25 \$
EXPLORATION DU DESSIN	60 ans et plus		70.00 \$		122.00 \$
	Adulte		102.50 \$		122.00 \$
EXPLORATION THÉÂTRALE	60 ans et plus		59.50 \$		102.50 \$
	Adulte		83.25 \$		102.50 \$
FARFOUILLE	Enfant 1 fois/sem. - 4 sem.		29.00 \$		46.25 \$
IMPROVISATION	Enfant		48.75 \$		118.75 \$
INITIATION À L'IMPROVISATION	Enfant		48.75 \$		118.75 \$
JARDIN DE PIROUETTE ET CABRIOLE	Enfant - 8 semaines		54.00 \$		86.25 \$
	Enfant - 10 semaines		70.75 \$		108.00 \$
PEINTURE - HUILE ET ACRYLIQUE	60 ans et plus		90.75 \$		153.25 \$
	Adulte		127.50 \$		153.25 \$
POTERIE	Enfant		58.25 \$		148.75 \$
	Étudiant*		100.50 \$		141.25 \$
	Adulte*		141.25 \$		170.50 \$
	60 ans et plus		100.50 \$		170.50 \$
	*Matériel obligatoire		62.50 \$		62.50 \$
SENSAMERVEILLE	Enfant 1 fois/sem. - 12 sem.		93.00 \$		228.00 \$
	Enfant 2 fois/sem. - 12 sem.		181.25 \$		455.50 \$
	Enfant 1 fois/sem. - 18 sem.		130.50 \$		330.25 \$
	Enfant 2 fois/sem. - 18 sem.		265.50 \$		660.75 \$
	Enfant		170.50 \$		426.50 \$
VITALITÉ DANSE	60 ans et plus		72.25 \$		126.25 \$
	Adulte		103.50 \$		126.25 \$
VITRAIL	Étudiant		113.25 \$		162.00 \$
	Adulte		162.00 \$		191.00 \$
YOGA ADAPTÉ 6 semaines	60 ans et plus		42.00 \$		70.00 \$
	Adulte		59.50 \$		70.00 \$
YOGA ADAPTÉ 10 semaines	60 ans et plus		70.00 \$		117.75 \$
	Adulte		99.50 \$		117.75 \$
YOGA ADAPTÉ 12 semaines	60 ans et plus		84.25 \$		141.25 \$
	Adulte		116.75 \$		141.25 \$

PROGRAMMES AQUATIQUES
COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES

2024					
Activités		Clientèle	Résident	Non-résident	
ACTIVITÉS DIRIGÉES Prix par cours	Natation	En groupe - 30 min	0 à 17 ans	10.00 \$	15.50 \$
		En groupe - 45 min	0 à 17 ans	10.25 \$	15.75 \$
		En groupe - 55 min	0 à 17 ans	10.50 \$	16.00 \$
			Adultes	12.50 \$	18.25 \$
			Étudiants	11.00 \$	16.50 \$
		Privé - 30 min	0 à 17 ans	30.25 \$	36.75 \$
			Adultes	37.75 \$	44.25 \$
		Privé - 45 min	0 à 17 ans	45.25 \$	52.00 \$
			Adultes	56.25 \$	62.75 \$
		Semi-privé 30 min (à 2)	0 à 17 ans	18.25 \$	24.00 \$
			Adultes	23.25 \$	28.50 \$
		Semi-privé 30 min (à 3)	0 à 17 ans	15.75 \$	21.00 \$
			Adultes	19.50 \$	25.00 \$
		Semi-privé 45 min (à 2)	0 à 17 ans	27.75 \$	33.50 \$
	Adultes		34.75 \$	40.50 \$	
	Semi-privé 45 min (à 3)	0 à 17 ans	23.50 \$	28.75 \$	
		Adultes	29.25 \$	34.75 \$	
	Sports aquatiques	Plongeon	0 à 17 ans	10.50 \$	16.00 \$
			Adultes	12.50 \$	18.25 \$
			Étudiants	11.00 \$	16.50 \$
			60 ans et plus	11.00 \$	16.50 \$
		Water-polo (à la session)	0 à 17 ans	12.50 \$	18.00 \$
			Adultes	15.75 \$	21.00 \$
			Étudiants	13.50 \$	19.00 \$
		Water-polo (à la carte)	60 ans et plus	13.50 \$	19.00 \$
			0 à 17 ans	17.00 \$	22.75 \$
			Adultes	21.00 \$	26.75 \$
		Jeune sauveteur	Étudiants	18.00 \$	23.75 \$
			60 ans et plus	18.00 \$	23.75 \$
			s. o.	12.00 \$	17.75 \$
		Étoile de bronze	s. o.	14.00 \$	19.50 \$
	Sauvetage sportif	s. o.	14.50 \$	20.00 \$	
	Mise en forme aquatique	À la session - cours régulier 55 min	15 à 17 ans	10.25 \$	15.75 \$
			Adultes	12.50 \$	18.25 \$
			Étudiants	11.00 \$	16.50 \$
			60 ans et plus	11.00 \$	16.50 \$
À la session - cours spécialisé 55 min		15 à 17 ans	12.50 \$	18.00 \$	
		Adultes	15.75 \$	21.00 \$	
		Étudiants	13.50 \$	19.00 \$	
Rabais fidélité		60 ans et plus	13.50 \$	19.00 \$	
	Rabais 2 ^e cours/sess.	-10%	-10%		
ACTIVITÉS DIRIGÉES Prix par cours	Mise en forme aquatique	À la carte - cours régulier 55 min	15 à 17 ans	14.00 \$	19.50 \$
		Adultes	17.25 \$	23.00 \$	
			Étudiants	15.00 \$	20.50 \$
			60 ans et plus	15.00 \$	20.50 \$
	À la carte – cours spécialisé 55 min	15 à 17 ans	17.00 \$	22.75 \$	
		Adultes	21.00 \$	26.75 \$	
		Étudiants	18.00 \$	23.75 \$	
		60 ans et plus	18.00 \$	23.75 \$	
COURS DE SAUVETAGE	Médaille de bronze			214.25 \$	
	Croix de bronze			214.25 \$	
	Médaille/croix de bronze combinées			376.50 \$	
	Animateur cours de natation			463.50 \$	
	Sauveteur national			345.00 \$	
	Premiers soins – Général – DEA – Anaphylaxie			173.50 \$	
	Moniteur en sauvetage			397.50 \$	
	Premiers secours (8 h)			76.25 \$	
	Requalification sauveteur national			125.75 \$	
Requalification moniteur en sauvetage			139.25 \$		

COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES

BAINS LIBRES		2024		
		<i>Clientèle</i>	<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
ENTRÉE INDIVIDUELLE	2 ans et moins		Gratuit	Gratuit
	3 à 17 ans		3.50 \$	7.00 \$
	Étudiants		4.75 \$	9.25 \$
	Adultes		6.25 \$	12.00 \$
	60 ans et plus		4.75 \$	9.25 \$
SEM. DE RELÂCHE (lun. au ven.)	Pour tous		2.50 \$	4.75 \$
CARTE DE 10 BAINS	3 à 17 ans		27.75 \$	55.50 \$
	Étudiants		37.00 \$	74.25 \$
	Adultes		51.25 \$	97.25 \$
	60 ans et plus		37.00 \$	74.25 \$
ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille		214.25 \$	415.75 \$
	3 à 17 ans		69.50 \$	139.25 \$
	Étudiants		92.50 \$	185.25 \$
	Adultes		127.50 \$	243.00 \$
	60 ans et plus		92.50 \$	185.25 \$
COMBO GLACES ET PISCINES ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille		266.50 \$	516.75 \$
	3 à 17 ans		92.75 \$	173.50 \$
	Étudiants		115.50 \$	231.50 \$
	Adultes		162.25 \$	309.50 \$
	60 ans et plus		115.50 \$	231.50 \$

ACTIVITÉS LIBRES - FORFAITS ORGANISMES OU ENTREPRISES
2024

FORFAITS DE GROUPES	<p><u>Conditions d'admissibilité :</u> - Achat de 200 entrées minimum - Tarif universel sans égard au lieu de résidence ni au statut du client (enfant, adulte, aîné, étudiant) - Organismes ou entreprises privées dont le siège social se situe sur le territoire de la ville de Rimouski</p> <p><u>Conditions d'utilisation :</u> - Les entrées doivent être utilisées dans les douze (12) mois suivant la délivrance</p>	7.00 \$/entrée
---------------------	--	----------------

GLACES PAVILLON, COLISÉE ET COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

ACTIVITÉS LIBRES		2024		
		<i>Clientèle</i>	<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
ENTRÉE INDIVIDUELLE	3 à 17 ans		3.25 \$	5.75 \$
	Étudiants		3.75 \$	7.00 \$
	Adultes		5.00 \$	9.00 \$
	60 ans et plus		3.75 \$	7.00 \$
ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille		75.50 \$	150.75 \$
	3 à 17 ans		29.25 \$	58.00 \$
	Étudiants		35.00 \$	68.75 \$
	Adultes		46.75 \$	92.75 \$
FORFAIT 10 SÉANCES	3 à 17 ans		23.00 \$	46.75 \$
	Étudiants		28.25 \$	55.50 \$
	Adultes		37.00 \$	74.25 \$
	60 ans et plus		28.25 \$	55.50 \$
SEM. DE RELÂCHE (lun. au ven.)	Pour tous		2.00 \$	4.50 \$

CARTE-LOISIRS
2024

Remplacement d'une carte d'abonné en cas de perte ou de bris non dû à l'usure normale	5.50 \$
---	---------

CAMPS D'ÉTÉ
CAMP DE JOUR

		2024	
		<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
CAMP DE JOUR Tarifs à la semaine	1 ^{er} enfant	45.75 \$	72.50 \$
	2 ^e enfant	38.25 \$	62.25 \$
	3 ^e enfant	30.50 \$	51.00 \$
	4 ^e enfant et plus	Gratuit	39.50 \$
CAMP DE JOUR Tarifs pour la saison estivale complète	1 ^{er} enfant	262.00 \$	371.50 \$
	2 ^e enfant	221.25 \$	302.75 \$
	3 ^e enfant	180.75 \$	257.00 \$
	4 ^e enfant et plus	Gratuit	234.00 \$

SERVICE DE GARDE	1 ^{er} enfant	41.75 \$	68.75 \$
OPTION-PLUS	2 ^e enfant	28.00 \$	44.50 \$
Tarifs à la semaine	3 ^e enfant	20.50 \$	33.25 \$
	4 ^e enfant et plus	14.00 \$	22.75 \$

CAMPS D'ÉTÉ THÉMATIQUES

Note : Tarif à la semaine

		2024	
		Résident	Non-résident
Camp sports et plein air	1 ^{er} enfant	172.50 \$	276.00 \$
	2 ^e enfant	137.50 \$	218.75 \$
	3 ^e enfant	103.75 \$	166.50 \$
Camp Splash	1 ^{er} enfant	255.50 \$	369.25 \$
	2 ^e enfant	244.25 \$	358.00 \$
	3 ^e enfant	232.75 \$	346.25 \$
Camp Jeune sauveteur - 20 h	Camp Jeune	206.00 \$	300.75 \$

ANNEXE II

INSTALLATIONS DE LOISIR

LOCATION DE GLACE

Note : Les taxes sont incluses, lorsque applicables.

		2024		
	<i>Endroit</i>	<i>Description</i>	<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
TAUX HORAIRE RÉGULIER	Colisée et complexe sportif Desjardins	Lun. au ven., 16 h 15 à 23 h 30; samedi, 6 h, au dimanche, 23 h 30	253.50 \$	292.50 \$
		Dim. au ven., 23 h 30 à 16 h 15; vendredi, 23 h 30, au samedi, 6 h	161.75 \$	193.25 \$
	Pavillon polyvalent	Lun. au ven., 16 h 15 à 23 h 30; samedi, 6 h, au dimanche, 23 h 30	206.00 \$	233.50 \$
		Dim. au ven., 23 h 30 à 16 h 15; vendredi, 23 h 30, au samedi, 6 h	151.25 \$	185.00 \$
TAUX HORAIRE SPÉCIAL	Colisée et complexe sportif Desjardins	Programme Sport-études, Centre de services scolaire des Phares et CPE	97.00 \$	140.75 \$
		Programme institutionnel collégial, université et IMQ	97.00 \$	s. o.
		Comité Ki-Bouge	97.00 \$	s. o.
		Sports de glace mineur	97.00 \$	140.75 \$
	Pavillon polyvalent	Programme Sport-études, Centre de services scolaire des Phares et CPE	79.75 \$	113.50 \$
		Programme institutionnel collégial, université et IMQ	79.75 \$	s. o.
		Comité Ki-Bouge	79.75 \$	s. o.
		Sports de glace mineur	79.75 \$	113.50 \$

LOCATION ET TARIFICATION AUTRES

		2024		
			<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
TOURNOIS ET ÉCOLES DE SPORTS	Colisée et complexe sportif Desjardins	École de sports de glace (<i>organismes jeunesse</i>)	97.00 \$	s. o.
		École de sports de glace	161.75 \$	s. o.
		Location demi-glace privée et semi-privée (maximum 4 personnes, réservation possible jusqu'à 7 jours à l'avance)	80.75 \$	s. o.
		Mineur (tournois, galas, compétitions)	97.00 \$	s. o.
		Tournois adultes	189.00 \$	209.50 \$
	Pavillon polyvalent	École de sports de glace (<i>organismes admissibles au soutien</i>)	79.75 \$	s. o.
		École de sports de glace	151.25 \$	s. o.
		Location demi-glace privée et semi-privée (maximum 4 personnes, réservation possible jusqu'à 7 jours à l'avance)	75.50 \$	s. o.
		Mineur (tournois, galas, compétitions)	79.75 \$	s. o.
		Tournois adultes	177.25 \$	187.25 \$
LOCATION ANNUELLE CASIERS ET LOCAUX	Colisée, complexe sportif Desjardins et pavillon polyvalent	Casiers - 2 pi ²	113.50 \$	s. o.
		Groupe 1 - 154 pi ²	674.75 \$	s. o.
		Groupe 2 - 105,8 pi ² à 133 pi ²	421.50 \$	s. o.
		Groupe 3 - 63 pi ² à 89 pi ²	350.50 \$	s. o.
		Groupe 4 - 23 pi ² à 30 pi ²	257.75 \$	s. o.
		Groupe 5 - 19 pi ² à 21 pi ²	184.75 \$	s. o.
		Groupe 6 - 11 pi ² à 12 pi ²	150.75 \$	s. o.
	Colisée	Location - 1 journée	3 473.00 \$	4 284.25 \$
		Location - 1/2 journée	1 945.75 \$	2 375.75 \$
		Montage et démontage - 1 journée	726.25 \$	836.25 \$
				2024
			Nb participants	Tarif
Colisée	Frais de conciergerie pour événements (selon les taux de participation)	1 à 1 000		685.75 \$
		1 000 à 2 000		954.25 \$
		2 000 et plus		1 354.00 \$

ÉVÉNEMENTS (salons, expositions et spectacles)	2024		
		Résident	Non-résident
Pavillon polyvalent	Location - 1 journée	1 837.50 \$	2 217.25 \$
	Location - 1/2 journée	1 175.75 \$	1 423.75 \$
	Montage et démontage - 1 journée	398.50 \$	459.75 \$
2024			
	Résident	Non-résident	
Complexe sportif Desjardins	Location - 1 glace/jour	3 012.25 \$	3 707.75 \$
	Location - 2 glaces/jour	5 214.50 \$	6 371.75 \$
	Montage et démontage - 1 glace/jour	694.50 \$	811.25 \$
	Montage et démontage - 2 glaces/jour	1 158.50 \$	1 390.00 \$
LOCATION PLANCHERS	Colisée, complexe sportif Desjardins et pavillon polyvalent	Plancher/jour	
		Bois	283.75 \$

LOCATION DE GYMNASES

Notes :

Tarif horaire sauf indication contraire

Tarif Centre de services scolaire des Phares : établi à l'annexe VIII du présent règlement.

Les tarifs de location incluent les frais de surveillance, lorsqu'applicables

2024			
	Résident	Non-résident	
ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ	Gymnase double	43.75 \$	59.50 \$
	Terrain de badminton selon la programmation du SLCVC	13.25 \$	18.00 \$
	Frais de surveillance et sécurité	28.25 \$	39.50 \$

2024		
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES		Résident et non-résident
GRAND gymnase	École Paul-Hubert B-107 École Paul-Hubert D-146	43.25 \$
MOYEN gymnase	École Langevin École St-Jean École Paul-Hubert B-115	40.25 \$
PETIT gymnase	École Élisabeth-Turgeon École de Mont-St-Louis-Saint-Rosaire École de l'Aquarelle École de la Rose-des-vents	38.00 \$
TRÈS PETIT gymnase	École des Merisiers École Paul-Hubert B-112 École d'Amours École Du Rocher École de l'Estran	34.00 \$
AUTRE gymnase	École Élisabeth-Turgeon (pavillon Envolée) École Sainte-Agnès École Sainte-Odile École Saint-Yves École Paul-Hubert A-133	32.00 \$

ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE

2024			
	Résident	Non-résident	
Centre de services scolaire des Phares	GRAND gymnase	26.25 \$	s. o.
	MOYEN gymnase	24.00 \$	s. o.
	PETIT gymnase	23.00 \$	s. o.
	TRÈS PETIT gymnase	20.75 \$	s. o.
	AUTRE gymnase	19.00 \$	s. o.

LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

Note : Tarif horaire, à l'exception de ceux identifiés par un astérisque (*) qui sont des tarifs à la journée.

2024			
	Résident	Non-résident	
Terrains de baseball	Terrain de baseball et balle-molle	39.50 \$	49.25 \$
	Terrain de baseball sénior (CSGL)	69.25 \$	87.25 \$

Terrain synthétique	Terrain complet	86.75 \$	110.25 \$
	Demi-terrain	43.00 \$	54.00 \$
Terrains de soccer naturels	Terrain de soccer à 5 joueurs	17.50 \$	28.75 \$
	6 terrains de soccer à 5 joueurs	39.50 \$	49.25 \$
	Terrain de soccer à 7 et 9 joueurs	30.25 \$	36.50 \$
	Terrain de soccer à 11 joueurs	39.50 \$	49.25 \$
Autres sites	Terrain de volleyball de plage	17.50 \$	28.75 \$
	Patinoire extérieure (saison estivale)	17.50 \$	28.75 \$
	Terrain de basketball	17.50 \$	28.75 \$
	Terrain d'athlétisme	86.75 \$	110.25 \$
	Piste d'athlétisme - Corridors de course seulement	39.00 \$	46.75 \$
	Parc de planche à roulettes	34.50 \$	45.75 \$

ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE

		2024	
		<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
Terrains de baseball	Terrain de baseball et balle-molle	23.75 \$	29.50 \$
	Terrain de baseball sénior (CSGL)	41.75 \$	52.50 \$
Terrain synthétique	Terrain complet	52.00 \$	65.00 \$
	Demi-terrain	32.50 \$	40.50 \$
Terrains de soccer naturels	Terrain de soccer à 5 joueurs	10.25 \$	13.25 \$
	6 terrains de soccer à 5 joueurs	24.25 \$	30.75 \$
	Terrain de soccer à 7 et 9 joueurs	18.00 \$	22.50 \$
	Terrain de soccer à 11 joueurs	24.00 \$	30.25 \$
Autres sites	Terrain d'athlétisme	52.00 \$	65.50 \$
	Piste d'athlétisme (tarif et installation divisibles en deux seulement)	24.25 \$	30.75 \$
	Terrain de basketball	7.00 \$	11.50 \$
	Terrain de volleyball de plage	7.00 \$	11.50 \$
	Patinoire extérieure (saison estivale)	7.00 \$	11.50 \$
	Parc de planche à roulettes	13.75 \$	18.25 \$

LOCATION DE SERVICES DANS LES PARCS PUBLICS MUNICIPAUX

Note : Tarif horaire, à l'exception de ceux identifiés par un astérisque (*) qui sont des tarifs à la journée.

		2024		
		<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>	
ESPACE PUBLIC MULTIFONCTIONNEL Usage exclusif	Sans service	30.25 \$	50.25 \$	
	Avec services	51.00 \$	61.50 \$	
PARC BEAUSÉJOUR	Sites des grands spectacles	86.75 \$	112.50 \$	
	Salle du pavillon de service (l'utilisation de la salle est possible seulement dans le cadre d'une sortie éducative ou d'un événement ouvert au public)	Tarif régulier	52.50 \$	63.25 \$
		Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, CPE, programme sport-études et concentration sportive	25.75 \$	27.25 \$
PARC DE LA GARE Espace kiosques	Sans service	1 à 10 kiosques	30.25 \$	50.25 \$
		11 à 20 kiosques	60.00 \$	78.00 \$
		21 à 33 kiosques	100.00 \$	129.00 \$
	Avec services	1 à 10 kiosques	51.00 \$	61.50 \$
		11 à 20 kiosques	100.00 \$	132.00 \$
		21 à 33 kiosques	165.00 \$	218.00 \$
		*La vente de produits dans les kiosques implique automatiquement des frais de location selon les tarifs indiqués à la grille		

LOCATION DE PISCINES**COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES****Note :** Tarif horaire, excluant les sauveteurs (divisible par couloir pour bassin semi-olympique)

			2024	
			Résident	Non-résident
LOCATION BASSIN	Régulier	Bassin semi-olympique	173.50 \$	255.00 \$
		Bassin récréatif	104.00 \$	153.00 \$
	Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, prog. Sport-études et concentrations sportives	Bassin semi-olympique	69.50 \$	101.75 \$
		Bassin récréatif	41.75 \$	61.00 \$
	Groupes d'âge mineur (OBNL, groupes-classes, CPE)	Bassin semi-olympique (30 pers. et moins)	69.50 \$	101.75 \$
		Bassin semi-olympique (31 à 60 pers.)	86.75 \$	127.50 \$
		Bassin semi-olympique (61 à 90 pers.)	104.50 \$	153.50 \$
		Bassin semi-olympique (plus de 90 pers.)	122.00 \$	178.75 \$
	Groupes d'âge mineur (OBNL, écoles, CPE)	Bassin récréatif (30 pers. et moins)	41.75 \$	61.00 \$
		Bassin récréatif (31 à 60 pers.)	52.50 \$	76.75 \$
		Bassin récréatif (61 à 90 pers.)	62.75 \$	92.00 \$
		Bassin récréatif (plus de 90 pers.)	72.75 \$	107.50 \$
LOCATION ÉQUIPEMENTS		Vélo aquatique	5.75 \$	5.75 \$
		Structure WIBIT	128.00 \$	128.00 \$
PERSONNEL	Sauveteur	Première heure	33.75 \$	33.75 \$
		Heure suivante	27.00 \$	27.00 \$
	Animateur cours de natation	Première heure	40.00 \$	40.00 \$
		Heure suivante	32.00 \$	32.00 \$
	Moniteur mise en forme aquatique	Première heure	56.00 \$	56.00 \$
		Heure suivante	44.75 \$	44.75 \$

PISCINES EXTÉRIEURES**Note :** Tarif horaire, excluant les sauveteurs

			2024	
			Résident	Non-résident
LOCATION BASSIN		Piscine Nazareth	45.00 \$	65.75 \$
		Piscine Saint-Robert	51.25 \$	75.25 \$
		Pataugeoire Saint-Germain	38.25 \$	56.25 \$
		Piscine Saint-Germain	56.75 \$	83.00 \$

LOCATION DE SALLES**SALLES DES CENTRES COMMUNAUTAIRES DE QUARTIER****Notes :**

Dans le cas d'une location d'une salle d'un centre communautaire de quartier nécessitant l'obtention d'un permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire retient un montant supplémentaire de 200 \$ sur la carte de crédit des locataires. Ce montant sera conservé en cas de rupture de contrat.

Les gratuités octroyées aux *organismes* de quartier qui détenaient des ententes particulières en 2019, à l'exception des organismes jeunesse et les clubs des 50 ans et plus, sont maintenues.

Les tarifs pour les cuisines sont applicables uniquement si la cuisine est louée seule.

Location à long terme : location d'une même salle sur une base hebdomadaire pendant un minimum de 8 semaines consécutives par session d'activités.

CATÉGORIE A - TRÈS GRANDE SALLE

o Salles combinées du centre communautaire Sainte-Blandine;

o Salle du rez-de-chaussée du centre des loisirs Curé-Soucy;

o Gymnase du centre Adhémar-Saint-Laurent;

o Salles combinées du centre communautaire Saint-Pie-X;

o Salles combinées du centre communautaire Sainte-Odile.

	2024	
Taux	Résident	Non-résident
Taux horaire - tarif régulier	37.75 \$	40.00 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	246.25 \$	261.00 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible à du soutien</i> ou location à long terme	28.00 \$	29.75 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	187.75 \$	199.00 \$

Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	14.00 \$	14.75 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	15.25 \$	16.25 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	101.50 \$	107.50 \$
CATÉGORIE B - GRANDE SALLE		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Salles combinées du centre communautaire Sacré-Coeur; ○ Salle communautaire du centre communautaire Pointe-au-Père; ○ Division côté ouest du centre communautaire Sainte-Blandine; ○ Division côté nord du centre communautaire Sainte-Odile; ○ Division côté nord du centre communautaire Saint-Pie-X. 		
Taux	Résident	Non-résident
Taux horaire - tarif régulier	30.25 \$	32.00 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	171.75 \$	182.00 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	21.75 \$	23.00 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	127.50 \$	135.25 \$
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	9.75 \$	10.25 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	11.75 \$	12.50 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	68.00 \$	72.00 \$
CATÉGORIE C - MOYENNE SALLE		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Salle des 50 ans et plus du centre des loisirs Curé-Soucy; ○ Salle polyvalente du centre communautaire Pointe-au-Père; ○ Salle polyvalente du centre communautaire Sainte-Agnès Sud; ○ Salle polyvalente du centre communautaire Sainte-Agnès Nord; ○ Salle polyvalente du centre communautaire Saint-Robert; ○ Salle polyvalente du centre communautaire Terrasses Arthur-Buies; ○ Division côté sud du centre communautaire Sacré-Coeur; ○ Salle polyvalente du centre communautaire Nazareth; ○ Division côté est du centre communautaire Sainte-Blandine; ○ Division côté sud du centre communautaire Sainte-Odile; ○ Division côté sud du centre communautaire Saint-Pie-X. 		
Taux	Résident	Non-résident
Taux horaire - tarif régulier	26.00 \$	27.50 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	130.50 \$	138.25 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	19.25 \$	20.50 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	99.50 \$	105.50 \$
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	8.75 \$	9.25 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	10.75 \$	11.50 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	52.75 \$	56.00 \$
CATÉGORIE D - PETITE SALLE		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Local jeunesse du centre communautaire Sainte-Agnès Nord; ○ Local jeunesse du centre communautaire Saint-Robert; ○ Local jeunesse du centre communautaire Nazareth; ○ Division côté nord du centre communautaire Sacré-Coeur; ○ Salle de l'édifice municipal de Sainte-Blandine. 		
Taux	Résident	Non-résident
Taux horaire - tarif régulier	23.75 \$	25.25 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	98.00 \$	104.00 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	18.25 \$	19.25 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	72.25 \$	76.50 \$
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	6.50 \$	7.00 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	9.75 \$	10.25 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	40.00 \$	42.50 \$
CATÉGORIE E - CUISINE ET SALLE DE RÉUNION		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Cuisine du centre Adhémar-Saint-Laurent; ○ Cuisine du centre communautaire Sainte-Blandine; ○ Cuisine du centre des loisirs Curé-Soucy; ○ Cuisine du centre communautaire Saint-Pie-X; ○ Cuisine du centre communautaire Sacré-Coeur; ○ Salle de réunion du centre communautaire Sainte-Agnès Nord; ○ Salle de réunion du centre communautaire Sacré-Coeur; ○ Salle de réunion du centre communautaire Saint-Robert; ○ Salle multifonctionnelle du centre communautaire Sainte-Odile; ○ Salle de réunion du centre Adhémar-Saint-Laurent; ○ Salle de réunion du centre communautaire Terrasses Arthur-Buies; ○ Salle de réunion du centre communautaire Nazareth; 		

- o Salle de réunion du centre des loisirs Curé-Soucy;
- o Salle de réunion de l'édifice municipal Sainte-Blandine.

Taux	Résident	Non-résident
Taux horaire - tarif régulier	18.25 \$	19.25 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	68.00 \$	72.00 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	14.00 \$	14.75 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	51.75 \$	54.75 \$
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	5.50 \$	5.75 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	7.50 \$	8.00 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	28.00 \$	29.75 \$

AUTRES SALLES

		2024	
		Tarif régulier	Organisme admissible au soutien ou location à long terme
Édifice Claire-L'Heureux-Dubé	Taux horaire	22.75 \$	17.25 \$
Frais d'entretien (conciergerie ou réparations) si applicable	Taux horaire	41.25 \$	41.25 \$

SALLE DESJARDINS-TELUS

2024		
BILLETTERIE	Émission des billets	Pour tous les spectacles et événements présentés à la salle DESJARDINS-TELUS, seuls les billets émis par la billetterie de la salle DESJARDINS-TELUS peuvent y être vendus ou utilisés.
	Redevance	La Société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art) est autorisée à percevoir une redevance en frais de service de 1,25 \$, plus taxes, sur chaque billet vendu pour un locataire ou un utilisateur.
	Crédit de 40 % des frais de service	Dans le cas où un locataire de la salle DESJARDINS-TELUS ou un client du service de billetterie effectue lui-même la vente des billets, celui-ci bénéficie d'un crédit d'une valeur équivalente à 40 % des frais de service perçus selon la tarification en vigueur sur les billets vendus par le locataire ou le client.
SPECTACLE	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle professionnel à des fins commerciales sont les suivants :
		1° le plus élevé de 900 \$ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour une représentation;
	Frais exigibles fins non commerciales	2° le plus élevé de 675 \$ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
		Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation de spectacles professionnels à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
Inclusion et exclusion dans le coût de location	1° 900 \$ pour une représentation;	
	2° 675 \$ pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.	
		Les services de conciergerie, d'un responsable de salle (5 heures) et d'un technicien (5 heures) sont inclus dans le coût de location de la salle. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.

	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location du cabaret espace-scène pour la présentation des spectacles professionnels à des fins commerciales sont le plus élevé de 300 \$ ou de 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour chacune des représentations le même jour, et ce, pendant toute l'année.
		Le plus élevé des frais de 300 \$ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour la deuxième représentation et pour chacune des représentations suivantes le même jour, et ce, pendant toute l'année.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location du cabaret espace-scène pour la présentation de spectacles professionnels à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont de 300 \$ pour une représentation, et ce, pendant toute l'année.
		Des frais de 300 \$ sont exigibles pour la deuxième représentation et pour chacune des représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie sont inclus dans le coût de location du cabaret espace-scène. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
CINÉMA	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une projection cinématographique à des fins commerciales sont les suivants :
		1° Le plus élevé de 400 \$ ou 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit;
		2° Le plus élevé de 300 \$ ou 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour la deuxième projection et les projections suivantes, le même jour, le cas échéant.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une projection cinématographique à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
		1° 400 \$ pour une projection;
		2° 300 \$ pour la deuxième projection et les projections suivantes le même jour, le cas échéant.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (4 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
SPECTACLE – ENFANCE ET JEUNE PUBLIC	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle de type enfance et jeune public à des fins commerciales sont les suivants :
		1° le plus élevé de 400 \$ ou de 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour une représentation;
		2° le plus élevé de 300 \$ ou 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle de type enfance et jeune public à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
		1° 400 \$ pour une représentation;
		2° 300 \$ pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (4 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
ACTIVITÉ AVEC VENTE DE BILLETS (conférence, parade de mode, gala culturiste, etc.)	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité avec vente de billets à des fins commerciales sont le plus élevé de 900 \$ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité avec vente de billets à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont de 900 \$ pour une activité.

	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (5 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
ACTIVITÉ SANS VENTE DE BILLETS (réunion syndicale, assemblée annuelle, etc.)	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité sans vente de billets, mais ouverte au public sont de 900 \$ par activité.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (5 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
RÉPÉTITION SUR SCÈNE AVEC SPECTACLE	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une répétition sur la scène avec présentation d'un spectacle sont de 150 \$ par jour.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur. La présence d'au moins un technicien est requise.
RÉPÉTITION SUR SCÈNE SANS SPECTACLE	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une répétition sur la scène sans la présentation d'un spectacle à la salle sont de 300 \$ par jour.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les frais de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur. La présence d'au moins un technicien est requise.
FOYER	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location du foyer pour la tenue d'une activité ne nécessitant pas la location de la salle sont les suivants :
		1° 100 \$ par activité (maximum 5 heures);
	2° 25 \$ de l'heure pour les heures additionnelles.	
Inclusion et exclusion dans le coût de location	Tous les services (conciergerie, technique, accueil, billetterie et aménagement du foyer) sont à la charge du locataire ou de l'utilisateur.	
ATRIUM ET SALON CORPORATIF	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de l'atrium ou du salon corporatif pour la tenue d'une activité ne nécessitant pas la location de la salle sont les suivants :
		1° 100 \$ par activité (maximum 8 heures);
	2° 25 \$ de l'heure pour les heures additionnelles.	
Inclusion et exclusion dans le coût de location	Tous les services (conciergerie, technique, accueil et aménagement) sont à la charge du locataire ou de l'utilisateur.	
RÉDUCTION HORS SAISON POUR DES UTILISATEURS AVEC VENTE DE BILLETS	Frais exigibles	Pour la période se situant entre le 23 juin et la fête du Travail, le tarif de location de base de la salle est réduit de la façon suivante, pour tout type d'activités avec vente de billets s'adressant au public :
		1° pour un organisme à but non lucratif ayant comme objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu : 360 \$ par activité pour la salle de spectacle. Des frais de 360 \$ sont exigibles pour la deuxième représentation et pour chacune des représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	2° pour tout autre organisme ou promoteur, le plus élevé de 360 \$ ou de 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit.	
Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.	

ANNEXE III

MATERIEL DE SOUTIEN

SERVICES TECHNIQUES

Note : Les tarifs identifiés sont appliqués pour la journée, sauf les frais de logistique et de transport qui sont des tarifs forfaitaires. Le transport est possible à l'intérieur des limites de la ville, lorsque la disponibilité le permet.

2024

Type de service	Organisme à but non lucratif non soutenu (résident) institutions scolaires hors Rimouski et municipalités hors région BSL	Organisme à but non lucratif (<i>non- résident</i>) et entreprises privées
Frais de transport et logistique	150.00 \$	Non disponible
Barrière anti-émeute avec supports	4.50 \$	6.25 \$
Chaise	4.50 \$	Non disponible
Chapiteau brun 10 pi x 10 pi	30.75 \$	Non disponible
Comptoir - bar	8.25 \$	Non disponible
Estrade amovible 50 places	45.25 \$	Non disponible
Extension électrique 100 pieds	6.00 \$	Non disponible
Panneau de contre-plaqué pour plancher	7.25 \$	Non disponible
Porte-voix	8.25 \$	Non disponible
Poubelle en métal	6.00 \$	Non disponible
Poubelle en plastique pour sacs 35 x 50	6.00 \$	Non disponible
Praticable 4 x 8; 3 pi haut	30.75 \$	Non disponible
Section de scène avec marche 2 x 8; 3 pi haut	6.00 \$	Non disponible
Table de plastique avec pattes pliantes (6 pi ou 8 pi)	7.25 \$	Non disponible
Table de piquenique	17.00 \$	Non disponible

ANNEXE IV

TARIFICATION POUR LES *NON-RÉSIDENTS* AU SEIN DES *ORGANISMES ADMISSIBLES AU SOUTIEN*

2024	
Organismes	Non-résident
SPORT ET PLEIN AIR	
Notes :	
Frais <i>non-résidents</i> .	
Dans certains cas, lorsque l'activité est offerte sous forme de session, la tarification pour les <i>non-résidents</i> doit être calculée au prorata des mois que dure la session.	
Association du hockey mineur de Rimouski	605.75 \$
Association du baseball mineur	319.50 \$
Association de basketball de Rimouski	217.00 \$
Association de soccer du Bic	55.00 \$
Club de soccer Le Fury de Rimouski	319.50 \$
Club d'athlétisme Coubertin	241.75 \$
Club d'escrime Les Pirates de l'Est	97.00 \$
Club de gymnastique Rikigym	89.50 \$
Club de judo Rikidokan	85.25 \$
Club de nage synchronisée Vivalo de Rimouski	584.00 \$
Club de natation Les Dauphins de Rimouski	287.00 \$
Club de patinage artistique de Rimouski – saison régulière	2 337.00 \$
Club de patinage de vitesse Les Cyclones de Rimouski	1 208.00 \$
Club de patinage artistique du Bic	1 518.75 \$
Club de football Les Pionniers de Rimouski	220.25 \$
Tennis de Rimouski	113.25 \$
COMMUNAUTAIRE	
Scouts Nazareth/Sacré-Cœur, 20 ^e Groupe	6.50 \$
CULTUREL	
École de danse Quatre Temps	56.25 \$
École de musique du Bas-Saint-Laurent	109.00 \$
Ensemble d'harmonie Antoine-Perreault	19.25 \$
Orchestre des jeunes du Québec maritime	59.50 \$

ANNEXE V

GRATUITÉS

COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

Bains libres : une séance par mois à déterminer

Patinage libre : une séance par mois à déterminer

Bains libres et patinage libre: une séance le jour durant la Semaine des personnes âgées de Rimouski

Bains libres : une séance lors de la Semaine québécoise des familles

Formations des animateurs de Vie Active (salles de rencontre)

Programme Nager pour survivre (écoles *résidentes*)

Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année (salles de rencontre)

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

Collectif vieillir ensemble Rimouski-Neigette (salles de rencontre)

Personnel aquatique lors des bains libres

Les dispositions de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions s'appliquent aux organismes admissibles au soutien

Dans le cadre des travaux de rénovation du PEPS du Cégep de Rimouski, les étudiants à temps plein bénéficient d'une prorogation gratuite de six (6) mois à l'achat d'un abonnement annuel illimité transigé avant le 28 février 2024 (mesure exceptionnelle)

Formations avancées à condition que l'aide financière du Ministère de l'Éducation soit effective dans le cadre de la mesure visant à offrir la gratuité des cours menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques : médaille de bronze ; croix de bronze ; premiers soins Général/DEA ; sauveteur national piscine; sauveteur national plage; moniteur de natation (incluant animateur Anim'eau/Récré'eau); moniteur en sauvetage; soin d'urgence aquatique; combiné médaille de bronze/croix de bronze; combiné sauvetage/natation

PARC BEAUSÉJOUR

Prêt d'équipements sportifs et de plein air

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

PARCS PUBLICS MUNICIPAUX

Les organismes admissibles au soutien bénéficient gratuitement des espaces publics multifonctionnels et des installations dans les parcs publics municipaux

Les organismes sociocommunautaires bénéficient gratuitement des espaces publics multifonctionnels et des installations dans les parcs publics municipaux dans le cadre d'événements correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, lorsque la disponibilité le permet

COLISÉE ET PAVILLON POLYVALENT

Activités dans le cadre de la Semaine québécoise des familles

Formations des animateurs de Vie Active (salles de rencontre)

Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année (salles de rencontre)

Collectif vieillir ensemble Rimouski-Neigette (salles de rencontre)

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ

Locations de gymnase de l'Édifice Claire-L'Heureux-Dubé, du lundi au vendredi de la semaine de relâche scolaire, entre 8 h et 17 h

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

CENTRES COMMUNAUTAIRES ET ÉDIFICE MUNICIPAL DE SAINTE-BLANDINE

Les corporations de loisir dans leur quartier respectif, en incluant les terrains sportifs ou espaces verts situés à la même adresse

Exceptions : Les terrains de baseball, de balle-molle et de soccer destinés à des activités adultes régulières ou dans le cadre des levées de fonds pour un tiers organisme ou pour des activités offertes à l'ensemble de la population rimouskoise, sans priorité pour les citoyens du quartier

Club des 50 ans et plus dans leur quartier respectif (Bic, Sacré-Cœur, Sainte-Odile, Sainte-Blandine, Saint-Pie-X, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Rimouski-Est, Pointe-au-Père)

La Maison des jeunes de Rimouski au centre communautaire de Sainte-Blandine et à l'édifice municipal de Sainte-Blandine pour les activités offertes aux jeunes de 12 à 17 ans

Cliniques de vaccination du CISSS BSL : selon les disponibilités

Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les assemblées générales annuelles (AGA) et une autre activité par année

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

SOUTIEN AUX FAMILLES

Camps de jour : l'équivalent de 55 places pour 7 semaines d'activités aux camps de jour et l'équivalent de 25 places pour 7 semaines pour le service de garde Option-Plus

Programme Accès-Loisirs Rimouski :

50 cartes de 10 bains libres;

10 abonnements familiaux annuels (accès illimité à la piscine du complexe sportif Desjardins);

40 places aux cours de natation et mise en forme aquatique;

35 cartes de 10 entrées de patinage libre et hockey libre;

20 places aux ateliers culturels;

10 places aux ateliers 60 ans et plus;

10 places à Farfouille;

Programme Petits nageurs : maximum 40 inscriptions.

GRACIEUSETÉ

200 entrées individuelles au complexe sportif Desjardins

SERVICES TECHNIQUES

Les organismes admissibles au soutien bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, ainsi que le transport à l'intérieur des limites de la ville, lorsque la disponibilité le permet

Les organismes sociocommunautaires bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, ainsi que le transport à l'intérieur des limites de la ville dans le cadre d'événements dans un parc public municipal, correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, lorsque la disponibilité le permet

Les municipalités ou les MRC de la région du BSL et les institutions scolaires locales bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, et se voient charger les frais de logistique et de transport prévus à l'Annexe III, lorsque la disponibilité le permet

ANNEXE VI

PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL ET ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC

Les organismes soutenus n'ont pas à payer les tarifs prévus à l'annexe VI

Les organismes sociocommunautaires, dans le cadre d'événements dans un parc public municipal correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, n'ont pas à payer les tarifs prévus à l'annexe VI

CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS

2024

ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC

Certificat d'autorisation (Règlement concernant la paix et le bon ordre)	25.00 \$
---	----------

PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Permis de prestation sur le domaine public Permis de prestation sur le domaine public (Règlement concernant les prestations sur le domaine public municipal)	25.00 \$
--	----------

Remplacement d'un permis abîmé ou perdu	10.00 \$
---	----------

Notes :

Les frais indiqués à la présente annexe ne sont pas remboursables, même en cas de révocation d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou de l'annulation de l'événement ou de l'activité. Les frais relatifs à un certificat d'autorisation ne sont pas applicables, lorsque l'événement ou l'activité visé par le certificat nécessite le paiement de frais de location d'un emplacement ou d'une installation, en vertu du présent règlement

ANNEXE VII

TARIFS ÉTABLIS DANS L'ENTENTE DE PARTAGE DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS

Note : Seules la TPS et TVQ sont facturables au Centre de services scolaire des Phares dans le cadre d'activités à caractère pédagogique.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES

	<i>Tarifs avec taxes</i>	<i>TPS/TVQ</i>
<i>Installations sportives extérieures</i>		
Terrain baseball-balle-molle	23.75 \$	3.75 \$
Terrain baseball senior	41.75 \$	6.52 \$
Terrain soccer-football synthétique	52.00 \$	8.08 \$
Terrain soccer à 5 joueurs	10.25 \$	1.55 \$
Terrain soccer à 5 joueurs (6X)	24.25 \$	3.81 \$
Terrain soccer à 7 et 9 joueurs	18.00 \$	2.78 \$
Terrain soccer à 11 joueurs	24.00 \$	3.78 \$
Terrain d'athlétisme	52.00 \$	8.08 \$
Terrain piste d'athlétisme	24.25 \$	3.81 \$
Terrain de basketball	7.00 \$	1.13 \$
Terrain de volleyball de plage	7.00 \$	1.13 \$
Patinoire extérieure	7.00 \$	1.13 \$
Parc de planche à roulettes	13.75 \$	2.23 \$
<i>Parc Beauséjour</i>		
30 à 60 participants	18.00 \$	2.78 \$
61 à 90 participants	23.50 \$	3.71 \$
91 à 120 participants	28.75 \$	4.40 \$
<i>Centres communautaires</i>		
Très grande salle	14.00 \$	2.26 \$
Grande salle	9.75 \$	1.49 \$
Moyenne salle	8.75 \$	1.36 \$
Petite salle	6.50 \$	1.06 \$
<i>Gymnases</i>		
Édifice Claire-L'Heureux-Dubé	26.25 \$	4.07 \$
Centre Adhémar-Saint-Laurent	23.00 \$	3.65 \$



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

PROJET

Projet de règlement déposé le :	XXXX
Avis de motion donné le :	XXXX
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
Approbation du MAMH le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète les taxes et compensations applicables pour l'exercice financier 2024.

Le règlement vient préciser les modalités d'application des taxes municipales, calculées en fonction de l'évaluation des propriétés, ainsi que divers tarifs relatifs aux services municipaux dont les services d'aqueduc, d'égout et des matières résiduelles.

Plus précisément, ce règlement est composé des sections suivantes :

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-042 modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués ou à être effectués en vertu des règlements adoptés par une municipalité visée par le regroupement avant le 1^{er} janvier 2002 et non visés aux articles 43, 44, 45 et 46, reste à la charge de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de la municipalité qui les a contractés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts d'opération du réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux sont identiques sur l'ensemble de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire des Villes de Rimouski, de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les différentes modalités de tarification servant à défrayer les coûts d'opération reliés au réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux dans la Paroisse de Sainte-Blandine continuent de s'appliquer à la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de cette municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, le solde des dettes d'aqueduc et d'égout de la municipalité Le Bic demeure à la charge des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci et qui sont situés dans la partie du territoire de cette municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts du réseau d'aqueduc et d'égout seront uniformisés sur l'ensemble de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des anciennes villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de l'ancien Village de Rimouski-Est et de celui de la municipalité Le Bic;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 27 du règlement d'annexion numéro 442-2009 de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les dépenses d'opération et d'immobilisations reliées à l'assainissement des eaux dans le territoire de la municipalité Le Bic sont et demeurent à la charge des immeubles imposables desservis sur l'ensemble du territoire de cette municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Bac roulant » un contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

« Chambre locative » lieu d'habitation autre qu'un logement, formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive au même occupant pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs.

« Collecte d'urgence » collecte de matières résiduelles demandées dans un délai de 24 heures.

« Commerce ou industrie » un lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou qui est destiné à faire des affaires.

« Commerce saisonnier » un commerce qui, pendant une période de temps, chaque année, cesse ses activités.

« Conteneur à chargement avant » contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

« Conteneur à collecte par grue » contenant en textile ou en plastique d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins, installé à la surface du sol ou qui s'insère dans un réceptacle fabriqué de béton ou de plastique construit en partie sous le niveau du sol et reposant sur une base, dont le sommet est pourvu d'un ou plusieurs ancrages lui permettant d'être soulevé par une grue et immédiatement vidé de son contenu dans un camion sanitaire.

« Conteneur trans-roulier (roll-off) » contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

« Exercice financier visé » 2024.

« EAE » exploitation agricole enregistrée par le MAPAQ.

« Habitation saisonnière » logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

« Immeuble mixte » unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle.

« Immeuble mixte commercial » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 40 %.

« Immeuble mixte résidentiel » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est supérieur à 5 % et inférieur à 40 %. S'il y a 3 locaux et plus, l'immeuble est considéré « mixte commercial ».

« Immeuble non résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

« Immeuble non résidentiel - condotel » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 5 831 et dont le code des conditions d'inscription est un propriétaire d'une copropriété divise.

« Immeuble résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999). Le pourcentage de la partie non résidentielle doit être égal ou inférieur à 5 %.

« Local non résidentiel » lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.

« Logement » un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

« Matières résiduelles » l'ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

« Piscine » un bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« Rôle d'évaluation foncière » le rôle d'évaluation foncière de la ville en vigueur pour l'exercice financier visé.

« Terrain vague desservi » un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1° est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain;

2° est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

2. Les taxes, taxes spéciales et compensations décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées pour l'exercice financier visé, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6° Catégorie des immeubles agricoles;
- 7° Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

4. Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale au taux particulier, par 100 \$ d'évaluation foncière, fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories d'immeubles et les tranches de valeur suivantes :

Le taux de base est fixé à :	0,926 \$
Immeubles non résidentiels (référence) :	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 \$:	1,736 \$
2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 \$:	2,078 \$
Immeubles non résidentiels (sous-catégorie « condotel ») :	1,736 \$
Immeubles industriels :	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 \$:	1,626 \$

2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 \$:	1,830 \$
Immeubles de 6 logements ou plus :	0,926 \$
Terrains vagues desservis :	1,851 \$
Résiduelle :	0,926 \$
Immeubles agricoles :	0,926 \$
Immeubles forestiers :	0,926 \$

SECTION III

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

5. Une compensation pour les services municipaux est imposée aux propriétaires des immeubles ci-après :

1° immeubles visés aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de cette Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

2° immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,926 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

3° immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,926 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière du terrain.

La compensation est prélevée conformément aux articles 205 et 205.1 de cette loi.

6. Le conseil de la Ville de Rimouski et le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la Ville une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

SECTION IV

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

7. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, une taxe foncière générale spéciale de 0,0012 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y

érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.

8. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité Le Bic, une taxe foncière générale spéciale de 0,0230 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Le Bic.

SECTION V

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

9. Une taxe dite « taxe d'aqueduc et d'égout » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi. Ladite taxe étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout.

10. Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	250 \$	17 \$
Chambre locative	67 \$	6 \$
Chalet/habitation saisonnière	149 \$	9 \$
Logement avec aqueduc seulement	200 \$	13 \$
Logement avec égout seulement	99 \$	4 \$
Chalet avec aqueduc seulement	124 \$	6 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹	250 \$	17 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	200 \$	13 \$

Immeuble mixte résidentiel (par local)	55 \$	4 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	
Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ^{1, 2 et 3}	250 \$	17 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	200 \$	13 \$
Pour l'excédent de 300 m ³ par local/logement ⁴	0,4164 \$/m ³	

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
4. Toute consommation en excédent du 300 m³ par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

11. Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Village sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	290 \$	164 \$
Logement avec égout seulement	55 \$	5 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement * (unité)	290 \$	164 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	64 \$	36 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹ (unité)	290 \$	164 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	283 \$	159 \$

Pour l'excédent de 300 m ³ par local/logement ²	1,1676 \$/m ³
---	--------------------------

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
2. Toute consommation en excédent du 300 m³ par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

12. Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Val-Neigette sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle

	Dépenses d'opération	Dettes
Logement * (unité)	290 \$	85 \$
Rue de la Poudreuse et des Flocons	290 \$	85 \$
Rue de la Poudreuse et des Flocons aqueduc seulement	283 \$	80 \$

* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Catégorie non résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement * (unité)	290 \$	85 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	64 \$	19 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹ (unité)	290 \$	85 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	283 \$	80 \$
Pour l'excédent de 300 m ³ par local/logement ²	1,1676 \$/m ³	

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
2. Toute consommation en excédent du 300 m³ par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

13. Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Bois-Brûlé sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle

	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	1 120 \$	76 \$

14. La tarification pour la fourniture de l'eau aux résidents de Chemin de Rivière-Hâtée tel qu'il a été décrit dans la convention relative à l'alimentation en eau (résolution 2012-11-1038) est établie à 0,4164 \$/m³.

15. Un tarif pour défrayer le remboursement annuel des échéances, capitaux et intérêts, des emprunts pour le réseau d'aqueduc est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père. Le tarif est de 1 \$ par unité. Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

16. La tarification pour la vente de l'eau potable, provenant de l'aqueduc municipal de la municipalité Le Bic, à une entreprise ou association de propriétaires d'un réseau d'aqueduc privé desservant des résidences est la suivante :

- 1° 164 \$ par année par résidence permanente
- 2° 82 \$ par année par résidence saisonnière

17. Il est imposé et prélevé à tout propriétaire d'un immeuble situé dans la Ville de Rimouski et muni d'un ou de plusieurs compteurs d'eau un loyer annuel pour chacun de ces compteurs. Le tarif est établi selon le diamètre :

Diamètre du compteur	Tarif annuel
19 ou 25 mm	79 \$
38 ou 50 mm	119 \$
75 mm	187 \$
100 mm	240 \$
150 mm	387 \$

18. Les immeubles où un compteur d'eau est installé recevront une facturation distincte de l'eau au compteur pour la consommation en excédent du 300 m³ alloué par local et/ou logement.

19. Il est imposé et prélevé pour tous les immeubles imposables dont au moins une (1) piscine est installée, une taxe de 51,50 \$ par piscine (sans prorata du nombre de jours), à

l'exception des immeubles non desservis par le service d'aqueduc. Advenant le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement ne sera fait.

SECTION VI

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

20. Une taxe dite « taxe d'assainissement des eaux » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi. Ladite taxe étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération d'assainissement des eaux et le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunts lorsque applicable ainsi que la contribution à la réserve pour vidange des étangs aérés.

21. Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	73 \$	9 \$
Chambre locative	24 \$	3 \$
Chalet/habitation saisonnière	37 \$	5 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹	73 \$	9 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	16 \$	2 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ^{1, 2 et 3}	73 \$	9 \$
Pour l'excédent de 300 m ³ par local/logement ⁴	0,5372 \$/m ³	

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
4. Toute consommation en excédent du 300 m³ par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

22. Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux du secteur de Sainte-Blandine sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement ¹ (unité)	222 \$	0 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹	222 \$	0 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	49 \$	0 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ^{1 et 2}	222 \$	0 \$
Pour l'excédent de 300 m ³ par local/logement ³	1,2251 \$/m ³	

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
3. Toute consommation en excédent du 300 m³ par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

23. Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux du secteur de Le Bic sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle	
	Dépenses d'opération
Logement	193 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle	
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement ¹	193 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	42 \$

Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.

Aucune tarification supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement ^{1 et 2}	193 \$
Pour l'excédent de 300 m ³ par local/logement ³	0,9312 \$/m ³

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
3. Toute consommation en excédent du 300 m³ par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

24. Les tarifs de compensation pour le secteur de Pointe-au-Père sont établis comme suit :

Un tarif pour défrayer le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts pour le réseau d'égout est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'égout situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.

Le tarif est de 1 \$ par unité. Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

25. Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation établie aux articles précédents est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

SECTION VII

COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

26. Une taxe dite « taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble porté au rôle d'évaluation foncière. Ladite taxe étant ainsi imposée pour couvrir les dépenses de collecte, de transport ou de traitement ainsi que le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts.

27. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble résidentiel sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	162 \$	16 \$
Chambre locative	54 \$	5 \$
Chalet/habitation saisonnière	81 \$	8 \$
Immeuble de 6 unités de logement ou plus muni uniquement de conteneurs à chargement avant : tarif par unité de logement	141 \$	14 \$
Logement non desservi par la collecte porte-à-porte durant toute l'année ¹	81 \$	8 \$

1. Applicable lorsque la Ville n'est pas en mesure d'offrir le service porte-à-porte durant toute l'année.

28. Un immeuble résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la tarification suivante :

Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le tarif de base par logement ¹

2° le tarif selon le service requis ²

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

2. Le tarif selon le service requis tel qu'établi à l'article 32. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

29. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour une exploitation agricole enregistrée sont établis comme suit :

Collecte, transport et traitement des matières résiduelles, le plus élevé de :

1° le tarif de base par immeuble ¹ 172 \$

2° le tarif selon le service requis ²⁻³

1. Le service de base correspond à celui d'un bac roulant levé une fois aux deux semaines.

2. Le tarif selon le service requis est le même que celui des immeubles non résidentiels.

3. Si un conteneur à chargement avant est utilisé pour la collecte des plastiques agricoles, le tarif sera le même que celui des immeubles non résidentiels pour la collecte et le traitement des matières recyclables.

30. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte résidentiel correspondent à la somme de :

Tarif de base par logement ¹

+ Tarif par immeuble

pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques	38 \$
--	-------

pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables	14 \$
--	-------

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

31. Un immeuble mixte résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la tarification suivante :

Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le tarif de base par logement ¹

2° le tarif selon le service requis ²

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

2. Le tarif selon le service requis tel qu'établi à l'article 32. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

32. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel muni de bacs roulants, de conteneurs à chargement avant ou de conteneurs à collecte par grue sont établis comme suit :

Collecte, transport et traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :

1° le tarif de base par immeuble ^{1,2}

2° le tarif selon le service requis ³

1. Le tarif de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.

2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.

3. Le tarif selon le service requis étant établi comme suit :

(Pd x Fp x tarifs pour le traitement) +

(Tarif pour la collecte et le transport x [1+(C-1)*0.65]) x F

Tarif pour le traitement (en tonne)	188 \$
-------------------------------------	--------

Tarif pour la collecte et le transport

Bac roulant	96 \$
-------------	-------

Conteneur à chargement avant	529 \$
------------------------------	--------

	Conteneur à collecte par grue	8 320 \$
Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : $Vt \times P \times 52$	
Fp	Facteur de pondération : $[1 + (Vt - S) \times 0.2]$; maximum 1.6	
C	Nombre de réceptacles	
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires	
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)	
S	Volume standard : 3.1 mètres ³	
P	Poids chargé par mètre cube : 0.0475 tonne	

Exemples de tarifs			Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	172 \$	1 003 \$	1 426 \$	1 969 \$	3 306 \$	5 061 \$
2	1	334 \$	2 238 \$	3 650 \$	5 479 \$	7 708 \$	9 937 \$
1	2	367 \$	2 423 \$	3 835 \$	5 664 \$	7 893 \$	10 122 \$

Note : Si un conteneur à collecte par grue est utilisé pour les matières organiques, une tarification additionnelle de 137 \$/levée s'appliquera.

Collecte, transport et traitement des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le tarif de base par immeuble ^{1,2}

2° le tarif selon le service requis ³

1. Le tarif de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.

2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.

3. Le tarif selon le service requis étant établi comme suit :

(Pd x tarif pour le traitement) +

(Tarif pour la collecte et le transport x $[1 + (C-1) \times 0.5]$) x F

Tarif pour le traitement (en tonne)	45 \$
-------------------------------------	-------

Tarif pour la collecte et le transport

Bac roulant	28 \$
-------------	-------

Conteneur à chargement avant	113 \$
------------------------------	--------

Conteneur à collecte par grue	2 080 \$
-------------------------------	----------

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : $Vt \times P \times 52$
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.04 tonne

Exemples de tarifs							
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	62 \$	253 \$	328 \$	403 \$	544 \$	684 \$
2	1	109 \$	449 \$	599 \$	749 \$	1 029 \$	1 310 \$
1	2	123 \$	507 \$	657 \$	806 \$	1 087 \$	1 368 \$

Pour toute demande de collectes ponctuelles, le tarif sera établi comme suit :

$(Pd \times Fp \text{ (déchet seulement)} \times \text{tarifs pour le traitement}) +$
 Tarif pour la collecte et le transport

Tarif pour le traitement (tonne)		
Déchets		188 \$
Matières organiques		83 \$
Matières recyclables		45 \$
Tarif pour la collecte et le transport		
	Déchets et matières organiques	Matières recyclables
Bac roulant	84 \$	21 \$
Conteneur à chargement avant	87 \$	22 \$
Conteneur à collecte par grue	160 \$	40 \$

Pd	Poids déterminé (en tonnes) : $Vt \times P$
Fp	Facteur de pondération : maximum 1.6

Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) (x 2 si un compacteur est utilisé)	
P	Poids chargé par mètre cube	
	Déchets	0.0475 tonne
	Matières organiques	0.25 tonne
	Matières recyclables	0.04 tonne

33. Un seul changement de service et de tarification est permis par année.

34. Si un conteneur est partagé entre plusieurs immeubles, la compensation établie aux articles précédents est partagée et taxée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut taxer différemment cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

35. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel muni de conteneurs trans-rouliers (roll-off) sont établis comme suit :

1° Pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, le tarif est établi en fonction du nombre d'enlèvements de conteneurs et du poids de ces derniers, aux taux suivants :

a) Tarif pour la collecte et le transport : 246 \$

b) Tarif pour le traitement (en tonne)¹ : 155 \$

1. Auquel s'ajoutent les redevances applicables en vertu du règlement municipal sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

2° Pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, le tarif est établi comme suit :

(Pd x tarifs pour le traitement) +

(Tarif pour la collecte et le transport x [1+(C-1)*0.6]) x F

Tarif pour le traitement (en tonne)	83 \$
Tarif pour la collecte et le transport	
Bac roulant	140 \$
Conteneur à chargement avant	1 160 \$
Conteneur à collecte par grue	8 320 \$

Pd Poids annuel déterminé (en tonnes) : Vt x P x 52

C Nombre de réceptacles

F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.25 tonne

Exemples de tarifs							
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	528 \$	2 779 \$	3 642 \$	4 505 \$	6 123 \$	7 742 \$
2	1	1 001 \$	5 093 \$	6 819 \$	8 546 \$	11 783 \$	15 020 \$
1	2	1 057 \$	5 557 \$	7 283 \$	9 010 \$	12 247 \$	15 484 \$

36. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte commercial correspondent à la somme de :

Tarif de base par logement¹

+ pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :

le tarif de base par immeuble²

le tarif selon le service requis² x % commercial

+ pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables, le plus élevé de:

le tarif de base par immeuble²

le tarif selon le service requis² x % commercial

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

2. Tel que défini à l'article 32.

37. La Friperie de l'Est inc. et le Centre d'Entraide de Rimouski, étant des organismes qui poursuivent une mission sociale tout en favorisant la récupération, le recyclage, la réutilisation, la revente ou le don de biens usagers, participent à l'effort collectif de réduction des déchets et de saines gestions des matières résiduelles. Ils reçoivent des dons du public et n'ont pas de contrôle sur les intrants. La taxe pour l'enlèvement et la gestion des déchets pour ces deux organismes correspond au tarif d'un immeuble non résidentiel pour la levée d'un bac roulant, une fois semaine.

38. La taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles est imposée au propriétaire de l'immeuble et est exigible même si le service est refusé ou encore si le logement, le local non résidentiel ou la chambre locative sont vacants.

39. Dans le cas des immeubles non imposables, la taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles est exigible du propriétaire de l'immeuble où un ou des services sont requis et donnés.

Le service de base d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables est celui prévu au règlement municipal relatif à la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles.

SECTION VIII

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE ET DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE ET TAXES DE RÉPARTITIONS LOCALES

40. Le tarif de la compensation annuelle prévue à l'article 18 du règlement municipal relatif à la vidange des installations septiques, est fixé comme suit :

1°	Une vidange par année	250 \$/par unité
2°	Une vidange aux 2 ans	125 \$/par unité
3°	Une vidange aux 4 ans	63 \$/par unité

41. Le tarif d'entretien annuel pour les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet prévu au règlement municipal relatif l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est fixé comme suit :

Frais engagé par la Ville, majoré de 20,46 % pour les frais d'administration.

42. Les taxes et compensations imposées pour tout ou pour une partie du territoire d'un secteur ou pour une catégorie de débiteurs, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt sont imposées et prélevées de la manière prévue à chacun des règlements.

SECTION IX

DROITS DE MUTATION

43. Conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), le droit sur le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Rimouski est calculé en fonction de la base d'imposition.

Pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, le droit est de 3 %

44. Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

SECTION X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

45. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Golf des Saules inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 489 200 \$.

46. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Club de golf Val-Neigette inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 238 400 \$.

47. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Le golf l'Empress inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 49 500 \$.

48. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise le Golf de Bic inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 473 100 \$.

49. Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales, les taxes d'aqueduc et d'égout, la taxe d'assainissement des eaux, la taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, la vidange de fosses septiques et de système de traitement tertiaire.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est inférieur à 300 \$ sont payables en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi du compte.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est supérieur à 300 \$ sont payables en quatre versements égaux aux dates suivantes :

1^o 1^{er} versement : 30 jours après la date d'envoi du compte;

2^o 2^e versement : 22 avril;

3^o 3^e versement : 21 juin;

4^o 4^e versement : 20 septembre.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

50. Les taxes qui ne sont pas payées dans le délai prescrit portent intérêt et pénalité aux taux fixés par le conseil.

51. Le Service des ressources financières est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'états de compte pour tout montant impayé de 5 \$ ou moins.

52. Le présent règlement abroge le Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 ainsi que l'article 5 du Règlement 23-042 modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant d'aucune manière ces règlements, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

53. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Articles 15 et 24)

ANCIENNE VILLE DE POINTE-AU-PÈRE
SERVICE DE DETTE

CATÉGORIE D'IMMEUBLES, D'USAGES OU DE PLACES D'AFFAIRES		NOMBRE D'UNITÉS
1)	Immeubles résidentiels	
a)	Habitation (principale)	1
b)	Maison appartement avec services privés (1 ½ et 2 ½ pi.)	0,76
c)	Maison appartement avec services privés (3 ½ et +)	1
d)	Maison de pension ou habitation communautaire (par chambre)	0,25
e)	Habitation saisonnière (chalet)	0,50
2)	Hôtel et motel (par chambre)	
a)	Annuel	0,25
b)	Saisonnier	0,13
3)	Ferme	1
4)	Commerce, industrie, institution ou services particuliers	
a)	Garage (mécanique, lave-auto, essence)	1,07
b)	Restaurant	
	. 49 places et moins	1,50
	. 50 places et plus	2
	. saisonnier	1
c)	Cantine	
	. opération annuelle (+ de 6 mois)	1,07
	. opération saisonnière (- de 6 mois)	1
d)	Supermarché alimentation	
	. moins de 1 000 m ² de superficie de plancher	1,50

	. 1 000 m ² et plus de superficie de plancher	2
e)	Dentiste	
	. 3 chaises et moins	1,50
	. 4 chaises et plus	2
f)	Lave-auto	
	. automatique	1,50
	. manuel	2
	. extérieur	1,50
	. saisonnier	1
g)	Quincaillerie	
	. moins de 1 800 m ² de superficie de plancher	1,07
	. 1 800 m ² et plus de superficie de plancher	1,50
h)	Institution financière (superficie de plancher)	
	. moins de 150 m ²	1,07
	. 150 à 600 m ²	1,50
	. plus de 600 m ²	2
i)	Salle de quilles	
	. 10 allées et plus	1,07
j)	Salon de coiffure	1,50
k)	Poissonnerie	1,07
l)	Marché de fruits et légumes	1,07
m)	Boucherie	1,07
n)	Stations-service, concessionnaire automobile	1,07
o)	Club de golf	2
p)	Bar	1,07
q)	Imprimerie	1,07
r)	Rembourseur, fleuriste, électricien, plombier	1
s)	Débosselage	1
t)	Articles sport, vêtements, magasin de meubles	1,07
u)	Bureau de poste, pharmacie	1,07
v)	Dépanneur boulangerie	1,07

w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire	1,07
x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement	0,2
y) Centre horticole	1,07
z) Fleuriste et centre horticole	1,50
aa) Garderie	
. 30 enfants et plus	2,5
. moins de 30 enfants	2,0
bb) Machinerie lourde ou agricole	1,07
cc) Ébénisterie	1,07
Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis	1,07
Commerce intégré à une résidence	1,07

Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories ci-dessous s'établit comme suit :

Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non résidentiels ou place d'affaires (par usage ou place d'affaires)

Nombres d'unités

Aqueduc

Non pourvu d'équipement ou d'accessoires sanitaires ou de distribution d'eau

0

Immeuble autre que résidentiel à usages multiples pourvu d'équipements ou d'accessoires sanitaires et de distribution d'eau en commun (par usage ou place d'affaires)

Nombres d'unités

Aqueduc

Usage ayant le nombre d'unités le plus élevé selon le premier alinéa

Selon l'usage

Chacun des usages ou places d'affaires additionnelles

0,3

¹ Codification selon le rôle d'évaluation foncière

ANNEXE II
(Articles 11, 12 et 22)

ANCIENNE PAROISSE DE SAINTE-BLANDINE
DÉPENSES D'OPÉRATION, D'ENTRETIEN, SERVICE DE DETTE ET
RÉFECTION DES ENTRÉES D'EAU

NOMBRE D'UNITÉS DÉTERMINÉES	NOMBRE D'UNITÉS AQUEDUC ET ÉGOUT
Secteur village	1
Résidentiel (par logement)	1
Hôtel, restaurant, bar salon	2
Garage	0,5
Salon de coiffure	0,5
Lave-auto	1,5
Institution financière	1
Entreprise de services publics	1

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN
MATIÈRE DE TRANSPORT EN COMMUN, D'ANIMAUX, DE CIRCULATION, DE
STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires en matière de transport en commun, d'animaux, de circulation, de stationnement et de taxe foncière sur les bâtiments inexploités situés dans le centre-ville élargi.

Plus précisément, le règlement prévoit que les correspondances entre les services Citébus et le transport adapté et collectif de la Mitis seront désormais possibles, sans frais, à certaines conditions.

Le règlement modifie l'obligation, pour les étudiants, d'obtenir une carte de validation de leur statut de la Société de transport de Rimouski, laquelle devait être présentée comme preuve pour bénéficier du tarif réduit. Les étudiants à temps partiel pourront aussi bénéficier de ce tarif, lequel était accessible auparavant uniquement à la clientèle étudiante à temps plein.

Le règlement abroge le Règlement concernant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

Le règlement modifie aussi le Règlement concernant les animaux afin de mieux détailler les obligations du gardien d'un chien quant à la tenue en laisse et au contrôle de celui-ci.

Le règlement modifie le Règlement concernant la circulation et le stationnement afin de notamment, apporter des précisions en lien avec les postes d'attente et les aires d'embarquement du transport collectif.

Le règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités du centre-ville élargi est également modifié afin que désormais, les bâtiments dont la catégorie d'usages est de type « communautaire et utilité publique (P) », au sens du règlement de zonage de la Ville, soient visés.

Enfin, le règlement entraîne une dépense approximative de 1 000 \$ pour l'administration municipale afin de permettre la mise en place de la signalisation relative aux postes d'attentes des taxis. Ces dépenses seront payées à même le budget de l'exercice financier en cours.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 834-2014 concernant l'organisation par la Ville d'un service de transport en commun de personnes sur son territoire;
- Règlement 1094-2018 concernant les animaux;
- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 942-2016 concernant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TRANSPORT EN COMMUN, D'ANIMAUX, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 834-2014 CONCERNANT L'ORGANISATION PAR LA VILLE D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES SUR SON TERRITOIRE

1. L'article 22 du Règlement 834-2014 concernant l'organisation par la ville d'un service de transport en commun de personnes sur son territoire est remplacé par le suivant :

« **22.** L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés.

L'utilisateur monte dans le véhicule et présente son laissez-passer au chauffeur ou dépose la monnaie exacte ou son billet dans la boîte de perception. Le cas échéant, s'il souhaite bénéficier du tarif réduit, l'utilisateur doit présenter :

1° s'il est âgé de 65 ans ou plus, l'une des pièces d'identité énumérées à l'article 57 du présent règlement;

2° s'il est étudiant, sa carte étudiante délivrée par un établissement d'enseignement.

L'utilisateur se dirige ensuite vers un siège libre afin de s'y asseoir ou, si tous les sièges sont occupés, vers l'un des poteaux d'appui. ».

2. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Les différents billets de correspondance permettent de combiner, dans un même déplacement en continu, les services Taxibus, Citébus, le service de transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette et le service de transport adapté et collectif de la Mitis, sans frais supplémentaires.

Le billet de correspondance est offert à titre gratuit afin de compléter un déplacement.

Le billet de correspondance n'a pas de valeur monétaire et il est non remboursable, non transférable et non échangeable. ».

3. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Le billet de correspondance permet de combiner, dans un même déplacement en continu, les services Citébus et le service de transport collectif de la MRC de Rimouski-

Neigette ou le service de transport adapté et collectif de la Mitis à partir du point de liaison de la Gare. ».

4. Les articles 50 et 51 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **50.** À l'embarquement dans le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette ou dans le transport adapté et collectif de la Mitis, l'utilisateur qui doit poursuivre son déplacement en Citébus, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'utilisateur monte dans le Citébus et remet le billet de correspondance au chauffeur afin de poursuivre son déplacement.

« **51.** À l'embarquement dans le Citébus, l'utilisateur qui doit poursuivre son déplacement avec le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette ou le transport adapté et collectif de la Mitis, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'utilisateur monte dans le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette ou dans le transport adapté et collectif de la Mitis et remet le billet de correspondance au chauffeur afin de poursuivre son déplacement. ».

5. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le paiement du tarif, lequel est décrété par résolution du conseil municipal, donne droit à un déplacement complet, soit l'un des déplacements suivants :

1° un déplacement Taxibus vers une destination à l'intérieur de la même zone ou ligne Taxibus;

2° un déplacement Taxibus vers un point de liaison Citébus, comprenant, s'il y a lieu, la correspondance Citébus ou Taxibus jusqu'à destination;

3° un déplacement Citébus jusqu'à destination. Un déplacement Citébus ne peut en aucun cas dépasser un tour complet du circuit;

4° un déplacement Citébus vers un point de liaison, de même que la correspondance Citébus ou Taxibus et la correspondance réciproque avec le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette ou le transport adapté et collectif de la Mitis jusqu'à destination. ».

6. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Les personnes suivantes bénéficient du tarif réduit :

1° les personnes âgées de 65 ans ou plus;

2° les étudiants d'un établissement d'enseignement à temps plein ou à temps partiel ;

Pour bénéficier de ce tarif, ces usagers doivent présenter à La Société l'une des pièces d'identité suivantes :

1° Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus :

a) Carte d'assurance-maladie;

- b) Carte d'identité des Forces armées canadiennes;
 - c) Certificat de statut d'indien;
 - d) Passeport;
 - e) Permis de conduire;
- 2° Pour les étudiants : une carte délivrée par un établissement d'enseignement. ».

7. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

RÈGLEMENT 942-2016 CONCERNANT UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

8. Le Règlement 942-2016 concernant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec est abrogé.

RÈGLEMENT 1094-2018 CONCERNANT LES ANIMAUX

9. Les articles 107 et 108 du Règlement 1094-2018 concernant les animaux sont remplacés par les suivants :

« **107.** Dans un endroit public, un chien doit, en tout temps :

- 1° être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- 2° être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m.

Lorsqu'un chien pèse 20 kg et plus, en plus de la laisse prévue au paragraphe 2°, celui-ci doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le chien se trouve dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, dans le cadre d'une activité canine de type « sport canin attelé », tel que du « canicross », « bikejoring », « skijoring », trottinette des neiges ou traîneaux à chiens, un dispositif d'attache d'une longueur maximale de 3 mètres doit être utilisé.

« **108.** Ailleurs que dans un endroit public, un chien doit, en tout temps, être tenu au moyen d'une laisse.

Le présent article ne s'applique pas si le chien se trouve :

- 1° dans une unité d'habitation;
- 2° sur le terrain de son gardien ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, uniquement si l'une des exigences suivantes est remplie :
 - a) ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - b) le chien est retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;
 - c) le chien est sous le contrôle direct du gardien qui doit avoir une maîtrise constante de celui-ci et doit être en tout temps dehors afin de le surveiller. ».

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

10. L'article 10 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **10.** Une limite de vitesse différente de celle prévue au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) est prescrite sur les rues identifiées aux plans de l'annexe II. ».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'emplacement des postes d'attente pour les taxis, les autobus utilisés pour le transport collectif et les taxibus est prescrit aux endroits identifiés au tableau 13A de l'annexe V.

Pour l'application du présent règlement :

- 1° un « taxi » est un véhicule au moyen duquel sont offerts des services de transport par taxi;
- 2° un « autobus » est un véhicule, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;
- 3° un « taxibus » est un véhicule affecté au transport en commun de personnes par taxi, le tout conformément à la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ c. S-6.01). ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1.** Il est interdit de circuler à cheval sur une piste cyclable ou une bande cyclable, un trottoir ou sur le domaine public municipal, sauf sur une voie de circulation ou aux endroits désignés par une signalisation à et effet.

« **17.2.** Il est interdit de circuler en patins à roulettes, en patins à roues alignées ou en planche à roulettes sur un trottoir, une place publique ou dans une aire de stationnement municipale.

De plus, la circulation en planche à roulettes est interdite sur une promenade, sur une piste cyclable ou une bande cyclable. ».

13. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** L'immobilisation des autobus utilisés pour le transport collectif ou des taxibus doit se faire à l'extrême droite de la chaussée, aux aires d'embarquement ou de débarquement désignées par une signalisation à cet effet.

Les passagers qui attendent d'embarquer doivent demeurer sur le trottoir ou en bordure de la chaussée jusqu'à ce l'immobilisation du véhicule. ».

14. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les termes « un autobus », des termes « utilisé pour le transport collectif ».

15. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Il est interdit, entre 20 heures et 6 heures, de stationner les véhicules et équipements suivants, lorsqu'ils sont utilisés à des fins commerciale ou industrielle, sur une voie publique située dans une zone ou un secteur résidentiel ou dans une aire de stationnement municipale :

- 1° un véhicule lourd;
- 2° une semi-remorque;
- 3° une remorque ou des essieux amovibles;
- 4° un véhicule de commerce.

Pour l'application du présent article :

- 1° sont des « véhicules lourds » :
 - a) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2), dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
 - b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
 - c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2);
- 2° sont des « véhicules de commerce », les véhicules utilisés par une entreprise ou un commerce dans le cadre de ses activités;
- 3° est une « zone ou un secteur résidentiel », un endroit où est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini par le règlement de zonage de la Ville.

Les véhicules et équipements sont présumés être utilisés à des fins commerciale ou industrielle lorsqu'ils font l'objet d'un marquage publicitaire, au nom de l'entreprise, ou lorsqu'ils sont immatriculés « Véhicules commerciaux et véhicules à usage spécial (plaque F) ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules et équipements utilisés dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux auprès du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1** Il est interdit de stationner sur la voie publique ou dans une aire de stationnement municipale :

1° une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles, lorsque ces équipements ne sont pas rattachés à un véhicule;

2° un autobus scolaire ou un autobus servant au transport de voyageurs.

Le paragraphe 1° du présent article ne s'applique pas aux véhicules et équipements utilisés dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux auprès du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville. ».

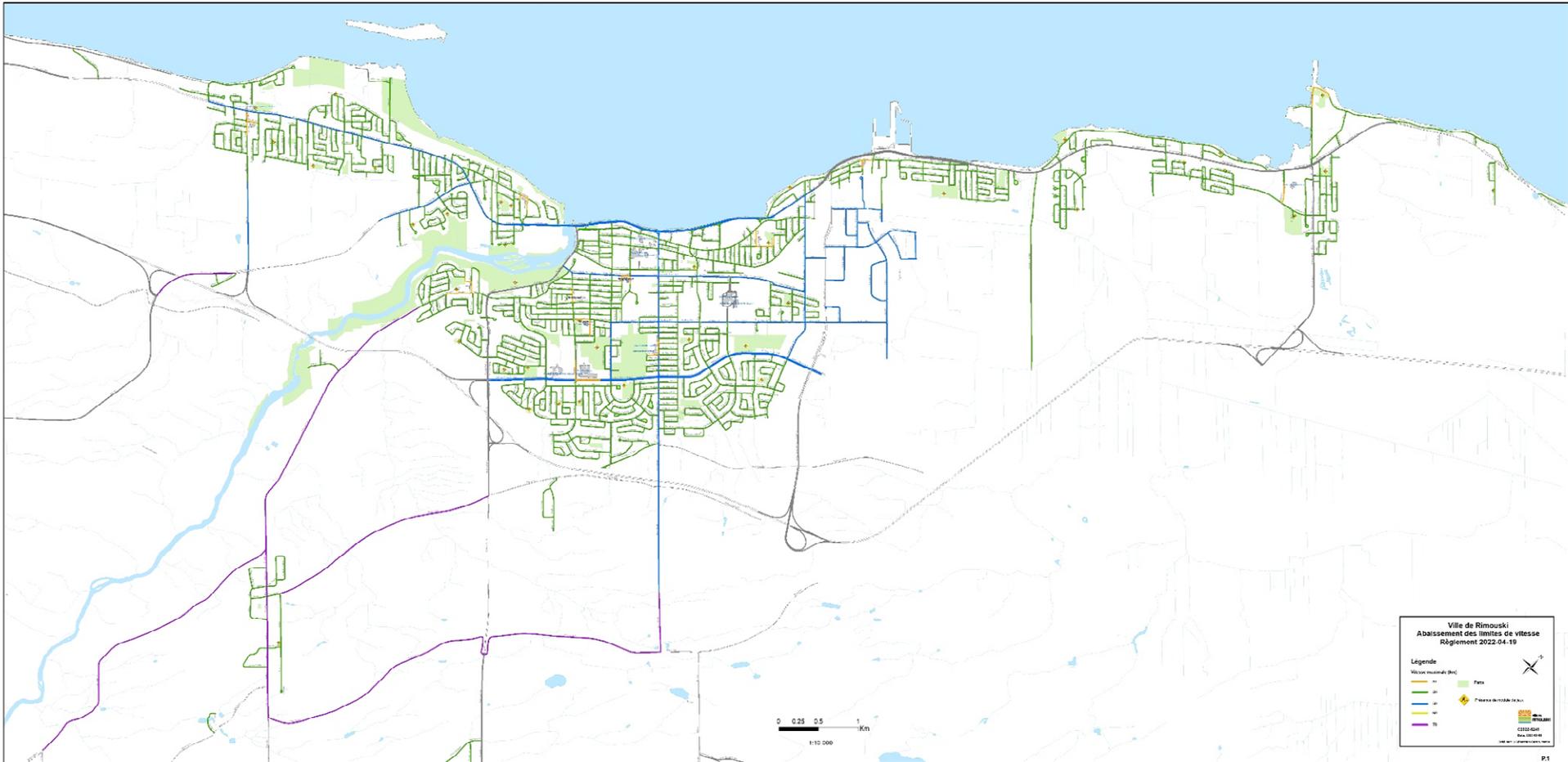
17. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

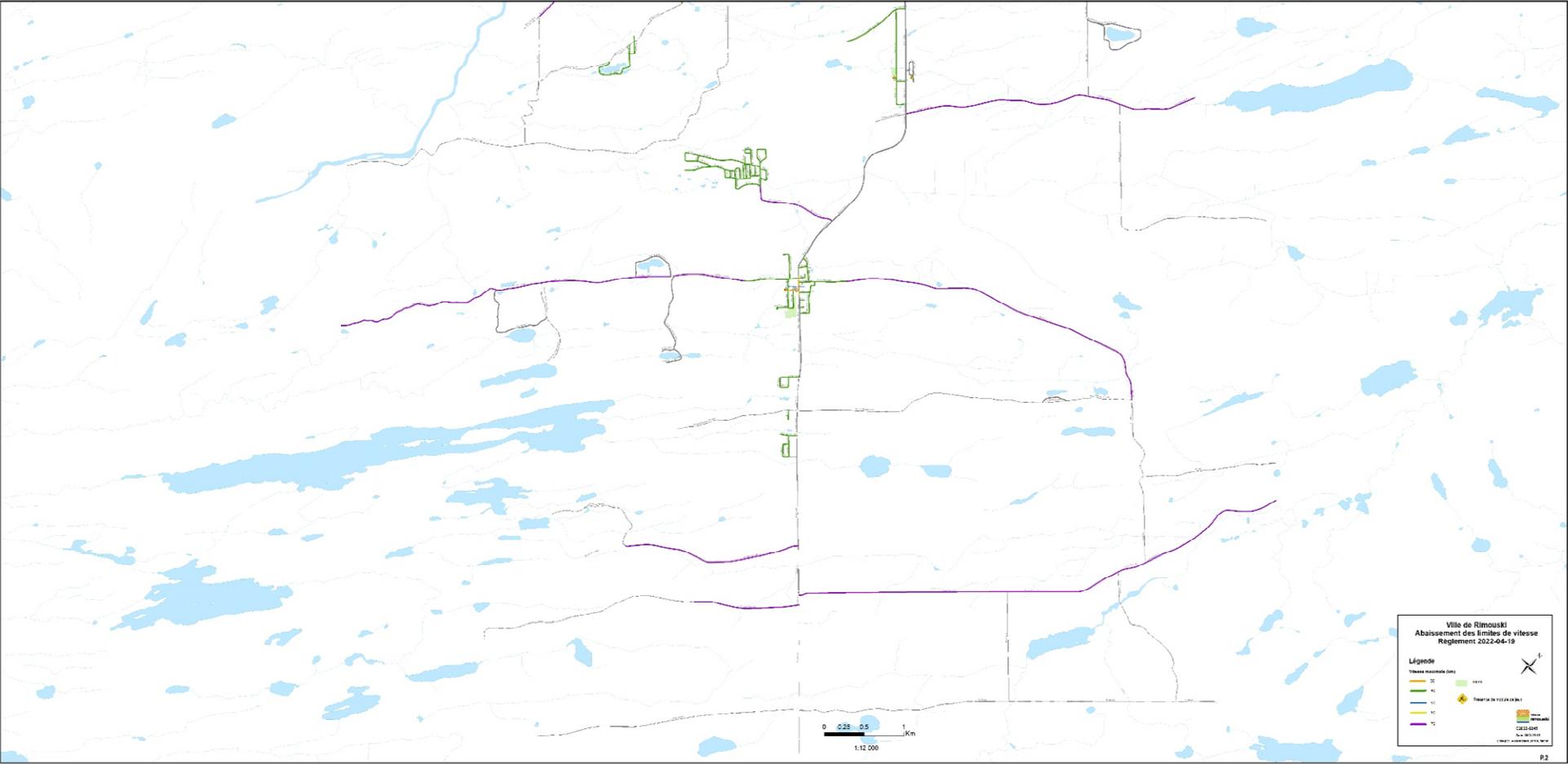
(Article 10)

Plan 10A – Vitesse maximale permise



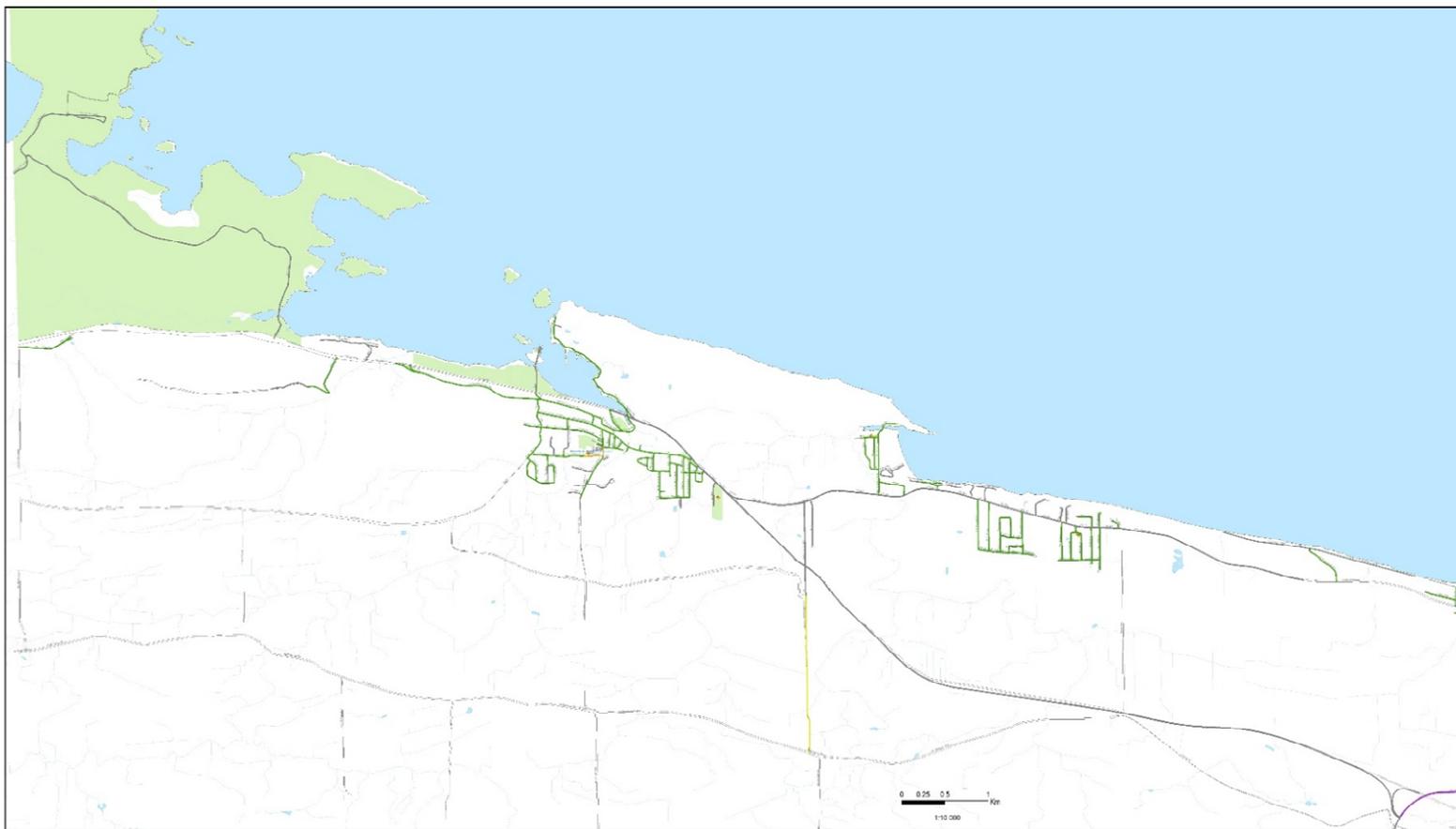
Dernière mise à jour : 2023-11-22

Plan 10B – Vitesse maximale permise



Dernière mise à jour : 2023-11-22

Plan 10C – Vitesse maximale permise



Dernière mise à jour : 2023-11-22 .

».

18. Le tableau 13 A de l'annexe V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

Tableau 13A (faisant partie intégrante de l'article 13)

Tableau 13A – Postes d'attente pour les taxis, les autobus et les taxibus

Taxis : Colisée financière Sun Life, Parc de la Gare, Place des Anciens combattants et sur la rue de la Seigneuresse.

Taxibus : Gare de Rimouski.

Autobus utilisés pour le transport collectif : Gare de Rimouski.

1. Dans les aires de stationnement du Parc de la Gare et de la Place des anciens combattants, les taxis sont autorisés à attendre uniquement dans les espaces de stationnement identifiés à cet effet par des panonceaux.

Dernière mise à jour : 2023-11-22

».

19. La section 33A.5 du tableau 33A de l'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

33A.5 – Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)

Vignettes		Mois	Jours	Heures
ZONE A	S-7	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
ZONE B	IMQ	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
ZONE C	Aucune		Tout temps	

1. Dans la zone A, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes S-7 ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
2. Dans la zone B, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes délivrées par l'Institut maritime du Québec (IMQ) ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
3. Dans la zone C, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et pouvant être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.
4. Des espaces de stationnement sont identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et sont réservés aux visiteurs de la salle de spectacle Desjardins-Telus

Date de mise à jour : 2023-11-22

».

RÈGLEMENT 23-032 IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

20. Le titre du Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT 23-032 IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI ».

21. Les notes explicatives de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« Ce règlement impose une taxe foncière aux bâtiments commerciaux, communautaires et d'utilité publique qui sont inexploités, et ce, afin d'inciter leur exploitation, laquelle est essentielle à la revitalisation et au développement économique du centre-ville élargi de Rimouski.

Le règlement précise quels immeubles sont visés par celui-ci et quels sont les bâtiments qui sont considérés comme étant inexploités.

Le règlement prévoit le taux et la méthode de calcul de la taxe, la procédure d'établissement et de cessation de celle-ci ainsi que les modalités et le mode de perception applicables.

Le règlement contient une disposition transitoire afin de décréter que celui-ci ne s'appliquera pas aux bâtiments commerciaux qui, entre le 1er janvier 2022 et le 1er juillet 2023, ont fait l'objet d'une cession du droit de propriété, conformément au paragraphe 3° de l'article 28. Cet article sera abrogé à compter du 4 septembre 2025.

Le règlement contient des dispositions administratives, pénales et finales.

Enfin, outre les dépenses nécessaires à l'application du règlement, celui-ci n'entraîne aucune autre dépense pour l'administration municipale. Ces dépenses seront payées à même le budget de l'exercice financier en cours. ».

22. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent règlement impose une taxe foncière aux bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique qui sont inexploités, et ce, afin d'inciter leur exploitation, laquelle est essentielle à la revitalisation et au développement économique du centre-ville élargi de Rimouski. ».

23. Le paragraphe 2° de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° dont la catégorie d'usages est de type « commerce (C) » ou « communautaire ou utilité publique (P) » au sens du règlement de zonage de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »); et ».

24. Le paragraphe 2° de l'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° la lettre « B » représente la superficie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'un usage d'une catégorie d'usage de type « commerce (C) » ou « communautaire ou utilité publique (P) » au sens du règlement de zonage de la Ville; ».

25. Le titre de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TAXE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE INEXPLOITÉS ».

26. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La superficie taxable correspond à la différence obtenue selon la formule suivante :

$$C - D = E$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- 1° la lettre « C » représente la superficie nette du bâtiment;
- 2° la lettre « D » représente la superficie nette du bâtiment qui est exploitée;
- 3° la lettre « E » représente la superficie taxable. ».

27. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** À l'expiration du délai de 30 jours octroyé au propriétaire afin de présenter à la Ville ses observations et de transmettre des documents, s'il y a lieu, la Ville détermine si le bâtiment est inexploité, quelle est la superficie taxable et quelle est la date d'inexploitation en fonction des données dont elle dispose.

Cette décision, prenant la forme d'un avis d'assujettissement ou de non-assujettissement à la taxe, est notifiée par écrit au propriétaire. Elle doit être motivée et faire référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération. ».

28. Le paragraphe 2° de l'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° qui fait l'objet d'une demande de permis de construction ou de réparation dont les travaux ont pour effet d'empêcher l'exploitation du bâtiment ou de sa portion commerciale, communautaire ou d'utilité publique, le cas échéant.

L'exonération débute le jour du dépôt de la demande de permis, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville;
- b) les frais relatifs à la demande ont été dûment payés.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas rencontrées, l'exonération débute le jour où elles le deviennent.

L'exonération prend fin 12 mois après la délivrance du permis. Le renouvellement du permis ou du certificat ne prolonge pas la durée de l'exonération.

Lorsque les travaux faisant l'objet du permis ne sont pas commencés dans les 3 mois qui suivent la délivrance du permis ou du certificat, l'exonération cesse immédiatement de s'appliquer. ».

DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de transport en commun, d'animaux, de circulation, de stationnement et de bâtiments inexploités.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME

PROJET

Projet de règlement déposé le : **XXXX**

Avis de motion donné le : **XXXX**

Adopté le : **XXXX**

En vigueur le : **XXXX**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète les frais d'utilisation applicables à l'aérodrome de Rimouski, notamment ceux relatifs à l'atterrissage des aéronefs, au stationnement intérieur et extérieur des aéronefs, à l'usage de prises électriques dans les hangars et à l'achat de carburant.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1319-2022 sur l'exploitation de l'aérodrome de Rimouski.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre d'une saine gestion, le conseil municipal juge nécessaire de définir les conditions d'utilisation sécuritaire des services et infrastructures de l'aérodrome de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les frais exigibles pour l'atterrissage d'un aéronef sont prévus au règlement de tarification applicable.

Ces frais ne sont pas applicables:

- 1° aux aéronefs privés de moins de 2 750 kg;
- 2° aux aéronefs commerciaux de moins de 1 350 kg;
- 3° aux aéronefs des participants d'une activité organisée par l'Association aérosporative de Rimouski (AASR).

On entend par « aéronef privé » au sens du présent article, tout aéronef immatriculé à titre d'aéronef privé au Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens (RIACC).

Par dérogations au paragraphe 2°, les frais d'atterrissage sont applicables aux aéronefs utilisés pour le transport médical et d'accompagnement aux personnes requérant des soins ainsi qu'aux aéronefs utilisés afin d'effectuer des vols touristiques, et ce, indépendamment du poids de l'aéronef.

2. Les frais exigibles pour le stationnement d'un aéronef dans une aire de trafic sont prévus au règlement de tarification applicable.

Ces frais ne sont pas applicables :

- 1° aux aéronefs des écoles de pilotage qui offrent des cours à l'aérodrome et qui louent un local situé dans la zone aéroportuaire;
- 2° aux aéronefs des participants d'une activité organisée par l'Association aérosporative de Rimouski (AASR).

3. Les frais exigibles pour le stationnement d'un aéronef dans un hangar sont prévus au règlement de tarification applicable. Ces frais diffèrent selon le lieu de résidence du propriétaire de l'aéronef.

En cas de copropriété d'un aéronef entre un résident et un non-résident, les frais de stationnement sont ceux établis pour un résident.

Une gratuité est attribuée aux écoles de pilotage qui offrent des cours à l'aérodrome. Cette gratuité est applicable pour un seul appareil et est offerte pour les mois de novembre à avril inclusivement.

Ces frais ne sont pas applicables aux aéronefs visés par un contrat de location d'un hangar.

Est considérée comme « résidente », toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

4. Les frais exigibles pour l'utilisation des prises électriques sont prévus au règlement de tarification applicable.

5. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont facturés en fonction des mouvements d'aéronef déclarés par NAV Canada. Ces frais sont facturés à la personne enregistrée au Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens (RIACC), à partir des lettres d'identification de l'appareil ou du numéro de vol.

6. Il est interdit d'avitailer en carburant un aéronef sur le territoire de l'aérodrome autrement que par les services dûment autorisés et qu'avec le carburant en vente sur place.

Le prix de vente du carburant ainsi que les rabais sont prévus au règlement de tarification applicable.

7. Il est interdit d'entreposer des liquides inflammables à l'intérieur d'un hangar de l'aérodrome.

Est considéré comme étant un « liquide inflammable » au sens du présent article, toute matière liquide ou gazeuse qui peut être enflammée très facilement et qui brûle avec une rapidité inusitée.

8. Les personnes suivantes, ainsi que toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

1° le directeur du Service des ressources financières;

2° le chef de la Division – Approvisionnement;

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, ententes ou contrats;

- 2° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 3° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.
- 4° signer tout contrat de location d'un hangar d'aéronefs.

9. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

10. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

11. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

12. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

13. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

14. L'application du présent règlement relève du Service des ressources financières de la Ville.

15. Le présent règlement abroge le Règlement 1319-2022 sur l'exploitation de l'aérodrome de Rimouski.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant les frais d'utilisation de l'aérodrome.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.